



Les études du Centre Jean Gol



# LA COLLECTION INVISIBLE

DOIT-ON « RESTITUER »  
NOS COLLECTIONS MUSÉALES  
AFRICAINES ?



Avec le soutien de la  
FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Cette étude a été portée par **Yves-Bernard Debie**, avocat, et supervisée par **Corentin de Salle**, Directeur scientifique du Centre Jean Gol. Je les en remercie.

Je remercie **Jolan Vereecke**, conseiller au Centre Jean Gol.

Je vous souhaite une excellente lecture de ce numéro des Études du Centre Jean Gol.

**DANIEL BACQUELAINE**  
*Administrateur délégué*

Les Études du Centre Jean Gol sont le fruit de réflexions entre collaborateurs du CJG, des membres de son comité scientifique, des spécialistes, des mandataires et des représentants de la société civile. Accessibles à tous, elles sont publiées sous version électronique et sous version papier.

## **RESPONSABLES SCIENTIFIQUES**

**Georges-Louis Bouchez**, Président du CJG

**Daniel Bacquelaîne**, Administrateur délégué du CJG

**Axel Miller**, Directeur du CJG

**Corentin de Salle**, Directeur scientifique du CJG

# résumé

La question de la « restitution » des biens au Congo a beaucoup fait parler d'elle et menace de faire jurisprudence dans le futur. Les musées et les collections d'œuvres d'art, publics et privés, témoignages du passé et ouverture indispensable sur le monde, sont aujourd'hui en danger. Les premiers risquent d'être vidés, à tout le moins de leur substance, les secondes sont menacées d'illégalité.

La question du partage du patrimoine artistique est aussi ancienne que l'histoire des hommes et des pouvoirs. En ce début de millénaire, le phénomène prend un tour dangereux et se conjugue avec la résurgence des nationalismes et avec les courants révisionnistes de natures diverses qui traversent nos sociétés. Il faut déconstruire, avouer encore et encore les fautes de nos pères, décoloniser nos sociétés et jusqu'à nos musées, plus de soixante ans après les indépendances. Des « spécialistes » sont ainsi engagés pour passer aux feux de cette nouvelle inquisition nos institutions publiques et nos livres.

Comment en est-on arrivé là ? Quel processus conduit du principe d'inaliénabilité des collections muséales publiques à sa remise en cause systématique par des lois d'exception ou des lois-cadres aux contours flous ?

*Une étude réalisée par*

**YVES-BERNARD DEBIE**

# PRÉFACE

---

Dans la nouvelle de l'écrivain autrichien Stefan Zweig, *Die unsichtbare Sammlung* (La Collection invisible), publiée en 1925, l'auteur rappelle cette pensée de Goethe : « Les collectionneurs sont des gens heureux, ils construisent des ponts intellectuels entre les peuples et les continents ».

Aucune description ne définit plus exactement les amateurs de ces « arts lointains » qui témoignent des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et les institutions publiques qui conservent.

Du Musée royal de l'Afrique centrale rebaptisé Africa Museum à celui d'Art & d'Histoire du Cinquantenaire, quiconque aura été touché par la beauté, la force et l'intelligence de ces créations humaines venues de la préhistoire, de l'Afrique antecoloniale de l'antiquité ou de la période précolombienne ne pourra plus jamais regarder ces peuples, leur histoire – notre histoire commune – avec un sentiment de supériorité, de peur ou même d'indifférence.

Pourtant, les musées et les collections d'œuvres d'art, publics et privés, qui sont des piliers de notre civilisation, sont aujourd'hui en danger. Les premiers risquent d'être vidés, à tout le moins de leur substance, les secondes sont menacées d'illégalité.

La question du partage du patrimoine artistique est aussi ancienne que l'histoire des hommes et des pouvoirs. En ce début de millénaire, le phénomène prend un tour dangereux et se conjugue avec la résurgence des nationalismes et avec les courants révisionnistes de natures diverses qui traversent nos sociétés. Il faut déconstruire, avouer encore et encore les fautes de nos pères, décoloniser nos sociétés et jusqu'à nos musées, plus de soixante ans après les indépendances. Des « spécialistes » sont ainsi engagés pour passer aux feux de cette nouvelle inquisition nos institutions publiques et nos livres.

Nous assistons impuissants, souvent complices, au retour des couleurs. Au nord, on veut en finir avec le privilège blanc tandis qu'au sud, à Dakar, on érige le *Musée des civilisations noires*, bâti par la Chine, que l'on suppose dès lors nécessairement jaune.

Les politiques de restitutions des œuvres africaines ou, plus insidieusement, des antiquités, procèdent d'une même volonté de repentance et d'un même constat, celui de notre prétendue illégitimité à les posséder.

Comment en est-on arrivé là ? Quel processus conduit du principe d'inaliénabilité des collections muséales publiques à sa remise en cause systématique par des lois d'exception ou des lois-cadres aux contours flous ?

## L'ART A-T-IL CESSÉ D'ÊTRE, COMME LE DISAIT MALRAUX, « LE PLUS COURT CHEMIN DE L'HOMME À L'HOMME » ?

Le fossé qui nous sépare aujourd'hui de cette conception de l'art et de sa collection publique ou privée se mesure à l'aune de cette vaste campagne publicitaire baptisée « Le vrai prix de l'art » lancée par l'UNESCO à l'échelle mondiale, en octobre 2020, afin de célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention de 1970, relative aux « mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels ».

Cette campagne de presse de l'UNESCO, qui aurait dû célébrer la protection des arts et biens culturels en général, n'est qu'un vaste montage où tout est faux. Les œuvres présentées comme ayant été pillées par des marchands, celles introduites par des contrebandiers de la cordillère des Andes, ces antiquités qui financeraient le terrorisme du Moyen-Orient ou qui participeraient à l'éradication des cultures africaines, dorment paisiblement dans les musées qui les conservent en Syrie, en Côte d'Ivoire ou au Metropolitan Museum of Art de New York.

Les photos mettant en scène ces œuvres d'art dans des intérieurs de collectionneurs ne sont que de vulgaires montages et, dès lors, toutes les légendes explicatives, des mensonges grossiers.

Parmi les vignettes représentant une tête de Bouddha provenant d'Afghanistan, un vase du Pérou, une statuette en albâtre d'Alep ou le panneau de Jan et Hubert Van Eyck disparu en 1934, on relèvera la photo d'un masque lunaire de Côte d'Ivoire sous le titre « *Comment effacer toute une culture ? Pièce par pièce* », suivi de la légende « *Cet objet d'art africain a été pillé à Abidjan lors des combats qui ont eu lieu à la suite de la crise électorale de 2010-2011. Rare témoignage de l'histoire précoloniale de la Côte d'Ivoire, sa perte est irremplaçable* ». Au-delà du mensonge caractérisé dont l'UNESCO se rend coupable puisque ce masque, dont la provenance est tracée depuis 1954, n'a nullement été volé et appartient aux collections du Metropolitan Museum of Art de New York, le plus choquant, c'est l'idéologie que soutient cette campagne de presse.

Pour l'UNESCO, forte de son incontestable légitimité, de son expérience de cinquante années de lutte contre le trafic des biens culturels et de photos censées le prouver, « *Le vrai prix de l'art* », c'est « *Soutenir un conflit armé* », financer le « *crime organisé* » ou le « *terrorisme* » et, concernant l'art africain, c'est « *effacer toute une culture, pièce par pièce* ».

Cette pensée, qui voit dans le musée ou le collectionneur occidental nécessairement un receleur, va permettre de légitimer les politiques de restitutions. Issues de la colonisation ou de « pillages récents », si possible avec le concours d'organisations terroristes, les arts non-occidentaux sont nécessairement le fruit d'une captation et doivent en conséquence, coûte que coûte, être restitués.

Aucune explication historique, juridique ou statistique ne semble convaincre les militants de la bien-pensance.



Affiche de la campagne originelle de l'UNESCO telle que diffusée en octobre 2020. Le masque baulé (Côte d'Ivoire) qui se trouve à gauche de l'image est conservé depuis 2015 au MET sous le numéro d'inventaire 2015.566.



Fiche en ligne du MET correspondant à l'objet de l'affiche en figure 4. <https://www.metmuseum.org/art/collection/search/643506?searchField=All&sortBy=Relevance&ft=2015.566&offset=0&rpp=20&pos=1>

## SPÉCIFICITÉS DU REGARD PORTÉ SUR L'AFRIQUE

Ce qui est fascinant dans le mouvement de repentance coloniale auquel nous assistons, c'est qu'il gomme toutes les aspérités de cette Afrique précoloniale dont il refuse de voir en face la réalité. Contrefaçon grossière du mythe du bon sauvage, la repentance coloniale nous vend une vision idéalisée de l'Africain vivant à l'état de nature dans ces paradis faits de jungles inextricables au cœur desquelles l'Occidental, porteur du péché originel, n'aurait jamais dû s'aventurer. De ce « meilleur des mondes » anéanti par un colonisateur avide, il ne resterait rien hormis les œuvres d'art pillées et recelées depuis dans des collections muséales et privées occidentales. Le crime colonial, surpassant tout autre en illégitimité et en férocité, justifierait que l'on ne s'intéresse pas un instant à la victime désignée. Il importe dès lors peu qu'elle ait été elle-même un bourreau, un colonisateur ou un esclavagiste. L'Afrique, prise dans sa globalité, sans distinction des peuples, des ethnies, des individus ou des nations qui la composent, doit être indemnisée pour le préjudice colonial subi.

Pourtant, ce « noble sauvage » qui, de Pero Vaz de Caminha dès 1500 à Jean-Jacques Rousseau, en passant par les doutes de Claude Lévi-Strauss et ses *Tristes tropiques*, alimente notre imaginaire d'un paradis perdu n'est, précisément, qu'un mythe. Sans distinction de couleur, de race ou de continent, l'homme a, depuis ses origines les plus anciennes, conquis, asservi, pillé et construit ses empires sur les cendres des vaincus.

C'est insulter l'Afrique et la grandeur de ses royaumes précoloniaux que de les réduire à des indigènes vivant à demi-nus à « l'âme aussi pure que des enfants ». Les *obas* qui régnèrent dès la fin du XIIe - début du XIIIe siècle sur l'ancien royaume du Bénin (Nigeria actuel), ces grands rois guerriers, esclavagistes et grands prêtres d'une religion qui n'était pas avare de sacrifices humains, ne se reconnaîtraient pas davantage que leurs voisins du Dahomey dans le portrait révisionniste et bienveillant que l'on tente aujourd'hui de dresser. Que dire encore de cet autre chef de guerre, esclavagiste lui aussi mais au nom du djihad, qu'est El Hadj Oumar Tall dont

la France a restitué au Sénégal le sabre étonnamment qualifié de symbole de paix ? Que dire enfin de Lusinga, ce marchand d'esclaves qui s'était imposé à la force de ses « mousquets » à l'ouest du lac Tanganyika dans les années 1870, région sur laquelle il régnait depuis son village fortifié en « potentat sanguinaire » après avoir vaincu les chefs de la région du cap Tembwe et asservi ses populations ?

Ces quatre grands chefs africains, pour ne citer qu'eux, ayant pour points communs la brutalité, la cruauté, le commerce de l'esclavage et d'avoir défait, dans un but de conquête impérialiste, des chefs et populations avant d'être eux-mêmes vaincus et à leur tour dépossédés des symboles de leur pouvoir militaire, royal ou religieux, qui seraient aujourd'hui jugés comme des criminels de guerre, se voient absouts par le simple fait que leurs vainqueurs n'étaient pas africains mais occidentaux.

À l'inverse, les conquêtes militaires coloniales, encensées de leur temps, sont aujourd'hui condamnées indistinctement sans même qu'un procès historique ne leur soit accordé. Pourtant, lorsque l'officier belge Émile Storms, avec l'appui de chefs locaux, finit par mettre un terme, en 1884, aux activités esclavagistes de Lusinga – de lui seul malheureusement – il ne doute pas un instant de la légitimité de ses actes, même s'ils sont mus par des considérations commerciales. Lorsqu'il reçoit le crâne de Lusinga, il comprend que, suivant les croyances locales, le conserver, et avec lui différents fétiches, assoira son autorité autant qu'elle retirera au vaincu et à de possibles prétendants successeurs toute légitimité. Les Français à Abomey en 1892, les Anglais à Benin City en 1897, n'agissent pas autrement. Le crime n'aurait donc pas la même valeur suivant qu'il ait été perpétré par un Africain contre un Africain ou par un Européen contre un Africain ?

Ce deux poids, deux mesures, ce racisme finalement, intolérable même pour ceux qui le manient sans s'en rendre compte, apparaîtrait bien négligeable sur le plan intellectuel et historique s'il n'était pas la base d'une repentance coloniale qui justifie les politiques de restitution mises en place par les gouvernements européens et quasi unanimement saluées par la presse, dont on sait qu'elle fait l'opinion.

# I. LE MAUVAIS EXEMPLE FRANÇAIS : DE L'INALIÉNABILITÉ À L'ILLÉGITIMITÉ DES COLLECTIONS PUBLIQUES

## 2010 : L'AFFAIRE DES TÊTES MAORIES

Le 4 mai 2010, l'Assemblée nationale française venait d'adopter, en 1<sup>re</sup> lecture et sans modification, par 457 voix pour et 8 voix contre, la proposition de loi visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande (la loi n° 2010-501 du 18 mai fut publiée au *Journal Officiel* le 19 mai 2010).

La même unanimité prévalait déjà, un an plus tôt, devant le Sénat qui avait reçu la proposition de loi dès la 1<sup>re</sup> lecture, le 29 juin 2009.

Longtemps polémique, la question de la restitution des têtes maories, dont le gouvernement néo-zélandais exigeait de par le monde le retour, semblait soudain faire l'objet d'un étonnant consensus. Il ne s'est jamais démenti depuis.

Au plan mondial, sur un total d'environ cinq cents têtes Maories, ou « Toi Moko », disséminées à travers le monde, près de trois cents avaient déjà été rapatriées en Nouvelle-Zélande, notamment du Royaume-Uni et des États-Unis. La France de 2009 ne faisait donc qu'emboîter le pas mais au mépris de son exception culturelle.

En France, comme le soulignait, dès son introduction, le rapport fait en 2009 au nom de la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation sur la proposition de loi de restitution : « *Ce n'est pas la première fois que le Parlement se saisit de ce sujet si sensible de la restitution de "restes humains" considérés comme biens culturels ou scientifiques* ». En effet, déjà en 2002 il avait fallu recourir à une loi pour autoriser la restitution par la France à l'Afrique du Sud de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman, dite la « Vénus hottentote », conservée dans les collections du Musée de l'Homme.

Pourtant, il ne faudrait pas s'y tromper, le cas d'espèce était alors tout différent puisqu'il s'agissait d'une personne clairement identifiée, humiliée de son vivant comme dans sa mort et non de toute une catégorie d'objets culturels, dont la signification rituelle leur a été donnée par le peuple dont ils sont issus et qui, à ce titre, sont exposés aux musées de France dont la vocation universelle n'est plus à démontrer.

Alors pourquoi fallait-il restituer ces têtes maories, ou plus exactement les remettre puisque, selon le ministère de la Culture d'alors, l'utilisation du terme « remise » était préférable à celui de « restitution » « *dont la connotation symbolique forte risque de créer des amalgames avec d'autres situations de revendications de biens appartenant aux collections publiques françaises* » ? Une sagesse sémantique depuis lors oubliée.

Il faut se souvenir que ce débat parlementaire trouvait son origine dans la décision du 19 octobre 2007 du conseil municipal de Rouen de rendre à la Nouvelle-Zélande la tête maorie entrée par donation dans les collections du musée d'histoire naturelle de la ville en 1875.

Le ministère de la Culture n'entendait pas que l'on puisse ainsi, même pour des motifs « éthiques », s'affranchir de la procédure de déclassement, nécessaire pour la sortie du domaine public d'un bien inscrit sur l'inventaire d'un musée de France. Le tribunal administratif fut saisi et, en toute logique, annula le 27 décembre 2007 la décision de la municipalité de Rouen de restituer la tête maorie. Le 24 juillet 2008, la cour administrative d'appel de Douai donna raison au tribunal administratif.

A bon droit, jugement et arrêt étaient basés sur deux principes juridiques fondamentaux :

Tout d'abord, le Musée d'histoire naturelle de Rouen, labellisé en 2003 « Musée de France », était soumis aux dispositions issues de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002. Or, selon les termes du premier alinéa de l'article L. 451-5 du Code du patrimoine, « *les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables* ». Dès lors, suivant le prescrit du deuxième alinéa de ce même article, une décision de déclassement ne pouvait être prise qu'après avis conforme de la Commission scientifique nationale des collections des musées de France (CSNCMF).

Le second motif retenu par les magistrats est sans doute plus intéressant en ce qu'il écarte les dispositions issues des lois « bioéthiques » relatives au respect du corps humain, en déclarant inopérantes en l'espèce les dispositions de l'article 16-1 du Code civil issu de la loi du 29 juillet 1994 qui prévoit que « *le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* », sur lesquelles la ville de Rouen avait pourtant fondé sa décision. Les juges vont considérer que l'article 16-1 n'a « *ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à un régime de domanialité publique sur un reste humain* ». Les dispositions du Code du patrimoine « *qui rendent inaliénables les biens d'une personne publique constituant une collection des musées de France, placent ces biens sous un régime de protection particulière distinct du droit patrimonial énoncé à l'article 16-1 du Code civil* ».

Dont acte, pouvait-on penser. Les biens culturels intégrés dans les collections des musées de France ont une vocation scientifique ou artistique et, partant, échappent aux dispositions des lois bioéthiques. Par dérogation, pour ces biens culturels, inaliénables en principe, une décision de déclassement ne peut être prise qu'après avis conforme de la commission scientifique nationale des collections des musées de France.



Crâne surmodelé, latmul, Sépik, Papouasie Nouvelle-Guinée • H. 26 cm • Crâne, cheveux, peinture, coquillages, fibres végétales, graines de Job, terre • De l'ensemble : Mur de l'atelier André Breton • Localisation : Paris, Centre Pompidou - Musée national d'art moderne - Centre de création industrielle, N° d'inventaire : AM2003-3 (179)

Crédit : Photo © Centre Pompidou, MNAM-CCI, Dist. RMN-Grand Palais / Jean-Claude Planchet

Précisons encore, en ce qui concerne la tête maorie de Rouen, que la mise en œuvre de la procédure de déclassement prévue à l'article L. 451-5 du Code du patrimoine se serait heurtée aux dispositions de l'article L. 451-7 du même code suivant lesquelles « les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs », ce qui est le cas en l'espèce, « ne peuvent être déclassés ».

C'est dans ce contexte particulier que Madame Catherine Morin-Desailly, alors adjointe à la culture du maire de Rouen mais aussi sénatrice de Seine-Maritime, va déposer en février 2008 la proposition de loi visant la restitution de l'ensemble des têtes maories conservées dans les musées de France (à tout le moins seize).

La loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 est sans ambiguïté :

« À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les têtes maories conservées par des musées de France cessent de faire partie de leurs collections pour être remises à la Nouvelle-Zélande. » (article 1er).

Les têtes maories ont depuis quitté définitivement les collections des musées français, une loi de « circonstance » ayant mis un terme aux querelles quant au fondement juridique d'une telle restitution.

Pourtant, le débat est resté entier quant au fondement intellectuel d'une telle décision et quant à ses suites.

Il faut se souvenir que le principe d'inaliénabilité du domaine public et donc des collections des musées de France, que contourne en quelque sorte la loi du 18 mai 2010, remonte au Moyen-Âge. Il fut consacré plus tard par l'édit de Moulins, pris par le roi de France Charles IX en février 1566. C'est dire si le souci de préserver intacts les biens publics et d'interdire à leurs conservateurs de les aliéner est profondément inscrit dans le système juridique français. Toute dérogation au principe d'inaliénabilité même en vertu d'autres principes, fussent-ils moraux, apparaît donc particulièrement grave.

A la question de savoir s'il était juste de « remettre » au peuple maori les têtes naturalisées litigieuses, la réponse pratiquement unanime des élus français fut « OUI » sans discussion. Et le rapport fait à l'Assemblée nationale au nom de la Commission des Affaires culturelles et de l'Éducation sur la proposition de loi de citer pêle-mêle Chateaubriand, dans *Mémoires d'outre tombe*, Victor Hugo, dans sa *Lettre au capitaine Butler* et Jules Verne, dans *Les enfants du capitaine Grant*.

Comment, après ces illustres auteurs, alors même qu'il s'agirait de questions « éthiques, morales, liées à la dignité de l'homme et au respect dû aux croyances et cultures des autres peuples » (M. Philippe Richert, rapporteur pour le Sénat) auxquelles « peu d'arguments valables peuvent être opposés » (Mme Marianne Dubois, pour le groupe UMP à l'Assemblée nationale), pouvait-on encore critiquer des restitutions qui, certes, privaient les musées français d'une partie de leur possession mais qui seraient « de nature à consolider, au bout du compte, la légitimité de nos collections et du principe d'inaliénabilité » (Mme Marianne Dubois) ?

Constatons déjà pourtant que la proposition de loi adoptée le 4 mai 2010, purgée à bon droit de toutes références aux lois bioéthiques et aux dispositions du Code civil quant à l'inaliénabilité du corps humain, n'en avait pas moins perdu une grande partie de sa base légale. Ce n'était plus parce que « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial » que les têtes maories devaient être remises à la Nouvelle-Zélande, mais parce que notre morale et notre éthique nous l'imposeraient.

Ce faisant, dans un souci certes louable de morale et de recherche d'une « éthique irréprochable », le législateur ne faisait qu'opposer une morale moderne à celle de nos prédécesseurs qui ont collecté et fait entrer dans nos musées ces témoignages culturels que nous qualifions aujourd'hui de « restes humains ». Il s'agissait également, dans une légitime volonté de « respect dû aux croyances et cultures des autres peuples », de faire droit à la requête de peuples qui, pour s'inscrire dans la continuité de leurs coutumes ancestrales, n'en sont pas moins des hommes modernes pétris d'une morale qui n'est pas celle de leurs ancêtres. Un strict respect de la coutume maorie aurait imposé de se placer sous l'angle des rites et coutumes de l'époque où ces têtes étaient tatouées, coupées puis momifiées par les Maoris eux-mêmes.

Sans une étude scientifique des rites maoris ancestraux concernant ces têtes momifiées, qui sauf erreur reste à être menée, comment se prononcer valablement sur le sort à leur réserver ? L'inhumation était-elle réellement une fin souhaitable pour ces trophées fièrement prélevés et conservés suivant des coutumes depuis oubliées et qui heurtaient nos consciences d'hommes modernes. Au contraire, leur présentation au monde dans des institutions toutes dédiées aux arts premiers n'était-il pas le seul hommage digne qui pouvait être rendu aux anciennes croyances du peuple maori ?

Une certitude, une seule, la loi du 18 avril 2010 avait créé un précédent, malgré les précautions de langage et des propos que l'on voulait rassurants.

Pour autoriser la restitution de la dépouille de la « Vénus hottentote », Saartjie Baartman, le législateur avait estimé, en 2002, que plusieurs conditions cumulatives devaient être remplies : la demande de retour devait constituer une position constante, émaner d'un gouvernement démocratiquement élu représentant un peuple vivant dont les traditions perdurent et, enfin, la restitution devait être justifiée tant au regard du principe de dignité humaine que dans la perspective du respect des cultures et croyances des autres peuples.

On pouvait légitimement se demander combien de temps ces règles improvisées pour la circonstance feraient rempart aux prétentions des peuples qui s'estiment spoliés par les musées occidentaux.

Lorsque de nouvelles requêtes en restitution viendraient, alors que le principe d'inaliénabilité des collections muséales appartenant au domaine public n'était plus absolu, comment y répondrions-nous ? Pourquoi restituer tel ou tel bien culturel et pas tel autre ? Pourquoi accéder à la requête de tel pays et de tel peuple et pas de celui-là ?

Qui à l'avenir oserait juger indigne un peuple de récupérer une relique de son passé prestigieux ? Quel sort serait réservé aux crânes surmodelés d'Océanie<sup>1</sup>, aux têtes réduites Jivaro, aux momies égyptiennes ou sud-américaines ? La France allait-elle instaurer un « respect dû aux croyances et cultures des autres peuples » à deux vitesses ou sélectif ; et sur quel critère ?

Le principe d'inaliénabilité, au-delà de la pérennité du domaine public, garantissait aussi une sécurité juridique que la loi du 18 mai 2010 rendait désormais incertaine.

Déjà l'Egypte avait organisé, le 8 avril 2010, une conférence pour « la protection et la restitution du patrimoine culturel » dans le but clairement affiché de mobiliser d'autres pays qui cherchaient, comme elle, à récupérer des antiquités qu'elle considère comme faisant partie de son patrimoine archéologique.

Les bonnes intentions qui avaient présidé à la promulgation de la loi du 18 mai 2010 autorisant la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande avaient ouvert une boîte de Pandore qui ne s'est plus jamais refermée.

## 2013 : LES VENTES « SACRILÈGES » DE MASQUES HOPIS

Il flottait sur Paris, en ce début de printemps 2013, comme un curieux parfum de fondamentalisme religieux.

Habilement médiatisée, la vente de 70 masques Hopis dits *katsinam*, organisée le 12 avril 2013 à l'hôtel Drouot, avait donné lieu à un débat qui, faute de fondement juridique soutenant la thèse des « antis », allait se concentrer sur des notions telles que la morale, la religion, le sacré, le respect des croyances et même, lorsqu'on y portait atteinte, sur la notion de sacrilège.



Masque-heaume, Hopi, Nouveau-Mexique, Etats-Unis • Vers 1890-1900. • H. 53 cm • Masque porté par les danseurs personnifiant le Katsina Sio Hemis qui apparaît à la fin d'un long cycle de rituels. • Ancienne collection : Antiope Valley Indian Museum. • Oeuvre offerte au musée par le Cercle Lévi-Strauss de la société des Amis du musée du quai Branly • Localisation : Paris, musée du quai Branly - Jacques Chirac, N° d'inventaire : 70.2012.36.1

Crédit : Photo © musée du quai Branly - Jacques Chirac, Dist. RMN-Grand Palais / Claude Germain

<sup>1</sup> La pratique des crânes surmodelés est liée au culte des ancêtres. Il s'agit de recueillir un crâne débarrassé de toute matière organique et de le recouvrir d'argile, de plâtre ou de chaux afin de lui redonner un aspect humain. Il s'agit d'une pratique ancienne dont témoigne notamment l'exemplaire néolithique conservé au musée archéologique d'Amman et que l'on retrouve principalement en Océanie, par exemple aux Vanuatu ou en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

La position de ceux qui entendaient voir suspendre, et pourquoi pas interdire, cette vente « sacrilège » était parfaitement résumée dans la lettre de soutien adressée à l'association Survival international France, par l'acteur américain Robert Redford :

*« To auction these would be, in my opinion, a sacrilege – a criminal gesture that contains grave moral repercussions. » ; « I would hope that these sacred items can be returned to the Hopi tribe where they belong. They are not for auction. »*

*« Procéder à cette vente serait, selon moi, un sacrilège – un acte criminel qui implique de graves répercussions morales. » ; « Je souhaite que ces objets sacrés soient retournés à leurs légitimes propriétaires, les Hopis. Ils ne sont pas à vendre. »*

C'est sur ces fondements moraux, plus que sur tout argument de droit, que l'association de défense des peuples indigènes, Survival international France, qui bénéficiait donc du soutien de Robert Redford mais aussi du département d'Etat américain, de l'ambassadeur des Etats-Unis à Paris, Charles Rivkin, et de deux musées américains, le Museum of Northern Arizona et le Heard Museum, allait saisir le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris afin de voir suspendre ladite vente publique.

L'équation soumise au magistrat était simple : la tribu des Hopis, forte de 18.000 membres vivant en Arizona et dont les rites religieux ancestraux étaient toujours pratiqués avec ferveur, ne considérait pas les masques litigieux comme de « simples » œuvres d'art premier, expression de leur culture, mais comme des êtres vivants dans lesquels s'étaient incarnés des esprits, les « Kachinas », qui participaient à leurs cérémonies sacrées. Ces masques étaient donc tout à la fois des objets sacrés utilisés pour la pratique d'un culte mais aussi des membres de la tribu. Ces masques, dont la tribu était seule collectivement propriétaire, étaient donc par nature inaliénables, ce que consacrait d'ailleurs la Constitution de la tribu Hopi de 1936.

La requête de l'association Survival international, examinée sous l'angle du sacré et, partant, du sacrilège, lorsqu'on y porte atteinte, ou encore sous celui de l'inaliénabilité du corps humain, s'agissant d'esprits incarnés, pouvait sembler imparable.

Suivant cette thèse, la vente d'êtres vivants, esprits incarnés dans des objets de culte sacrés, ne devrait pas pouvoir être autorisée.

De même, un rapide et quelque peu simpliste examen du droit français qui, d'une part, protège et respecte les cultes et les croyances et, d'autre part, interdit le commerce du corps humain, semblait pouvoir étayer la thèse des défenseurs de la tribu Hopi. Ainsi, même la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, élément-clé de la laïcité française, dispose en son article premier que « la République assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes (...) ». Garantie solennellement réaffirmée par la Constitution française de 1958 qui, en son article premier, précise que la France « respecte toutes les croyances ». Les principes fondamentaux de la République française garantissent donc « les croyances », et partant, celles de la tribu Hopi qui voyait dans ses masques des êtres incarnés dès lors protégés par les dispositions de l'article 16-1 du Code civil suivant lequel « Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ».

A nouveau, s'il avait fallu faire droit à cette argumentation, la vente d'êtres vivants, esprits incarnés dans des objets de culte sacrés, n'aurait pas dû pouvoir être autorisée.

Pourtant, et selon nous à bon droit, Madame le Président du Tribunal de grande instance de Paris, par ordonnance de référé du 12 avril 2013, allait refuser de suspendre la vente aux enchères litigieuse qui allait dès lors, comme il était prévu, se tenir le même jour à 14h30 à l'hôtel Drouot.

De façon fort habile et dans un souci manifeste de ne pas heurter les croyances de la tribu Hopi, tout en admettant que :

*« les masques en cause ont, pour les personnes se déclarant de la Tribu Hopi ou pratiquant la religion traditionnelle à laquelle ils se rattachent, une valeur sacrée, une nature religieuse ou s'ils incarnent l'esprit des ancêtres de ces personnes »,*

le magistrat constatait :

*« qu'ils ne peuvent être assimilés à des corps humains ou à des éléments du corps de personnes existant ou ayant existé, susceptibles d'être protégés sur le fondement des principes généraux admis en droit positif et visés à l'article 16-1 du code civil. Le seul fait que ces objets puissent être qualifiés d'objets de culte, de symboles d'une foi ou de représentations divines ou sacrées ne saurait leur conférer un caractère de biens incessibles de sorte que leur vente caractériserait un trouble manifestement illicite ou un dommage imminent donnant au président du tribunal de grande instance statuant en référé les pouvoirs prévus à l'article 809 alinéa 1 ».*

Le juge des référés relevait également que ni l'American Indian Religions Freedom Act du 11 août 1978, ni la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007 ne sauraient constituer le fondement juridique d'une action en référé. Aucune violation manifeste d'une loi applicable ou d'un principe général admis en droit positif français ne venait motiver la demande de suspension de la vente aux enchères.

Le principe ainsi rappelé était évident : l'illégalité prétendue d'une vente devait être établie au regard de la violation d'une règle admise en droit positif. Il s'agissait là d'un minimum à respecter dans un Etat de droit.

Il faut, par ailleurs, selon nous, déplorer le recours systématique à des notions de morale chaque fois que le droit s'oppose à une demande de restitution ou d'interdiction de vente d'antiquités ou d'objets d'art premier, jugés tantôt sacrés, tantôt inaliénables par les pays dits « d'origine » ou « source », qui s'en prétendent les seuls propriétaires légitimes.

La morale, qu'elle soit laïque ou religieuse, est en évolution constante. Ce qui fut « sacrilège » hier ne l'est plus forcément aujourd'hui et bien malin qui peut dire ce qu'il en sera demain. Il n'existe évidemment pas de notion objective du sacrilège.

Pour reprendre le cas d'espèce soumis en 2013 au juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris, reconnaître comme inaliénables des objets sacralisés par une religion, aussi belle et respectable qu'elle soit, conduirait à des situations inextricables. Qui jugerait de la sacralité de tel ou tel objet, laquelle s'imposerait ensuite à tous et notamment aux juges ? Interdira-t-on la vente de bibles, de torahs, de chapelets, d'eau bénite ou d'un triptyque flamand du XV<sup>e</sup> siècle représentant l'Annonciation ? Toutes les croyances, dont l'article premier de la Constitution française de 1958 assure le respect, auraient-elles le droit de disposer du sacré ? Devrait-on réinstaurer, afin d'éviter des dérives sectaires, des Religions d'Etat, qui seules auraient ce privilège ?

Madame le Président du Tribunal de grande instance de Paris, dans son ordonnance de référé du 12 avril 2013, au-delà d'une juste application du droit, rappelait, opportunément à notre sens, un principe qui ne peut être remis en cause : La France « respecte toute les croyances » mais celles-ci ne sont pas source du droit.

Pourtant, quelque mois plus tard, le 6 décembre 2013, le Président du Tribunal de grande instance de Paris, siégeant en référé, avait à nouveau à se prononcer sur une demande formée conjointement par la tribu Hopi et l'association Survival International France contre la vente aux enchères de masques Hopi, dits *katsinam*. Les demanderesse espéraient ainsi voir retirer 22 lots des ventes prévues les 9 et 11 décembre 2013.

Les mêmes protagonistes, dans une même affaire, s'opposant les mêmes arguments, pour une même solution : le maintien de la vente... L'association Survival et plus encore la tribu Hopi, ne pouvaient ignorer que leur procédure était vouée à un nouvel échec judiciaire.

C'est donc sans surprise, et à bon droit selon nous, que le juge allait rejeter les demandes de l'association Survival, tout en rappelant quelques principes élémentaires, suivant lesquels : « Aucune disposition législative française n'interdit la vente d'objets provenant de la tribu hopi », « la vente d'objets de culte n'est pas en soi interdite par la loi française », et « le propriétaire d'un bien meuble (en l'espèce, les vendeurs des masques litigieux) est présumé de bonne foi ».

Totalement incapables de prouver un quelconque droit de propriété sur les masques dont elles entendaient pourtant interdire la vente, échouant à démontrer qu'ils entreraient dans le cadre de la convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970, n'apportant aucune preuve d'une origine ou d'une exportation illégale, alors même que, selon le juge des référés, « il n'est pas établi que la loi américaine interdit la vente de biens provenant de tribus d'indiens lorsqu'ils sont détenus par des personnes privées », n'étant pas plus fondées à soutenir qu'il s'agissait de biens hors commerce et inaccessibles entrant dans la catégorie des « souvenirs de famille » ou encore des « sépultures », la tribu Hopi et l'association Survival allaient tenter d'en appeler une nouvelle fois au prétendu « caractère choquant et blasphématoire » de la vente litigieuse.

Cette argumentation n'aura pas plus convaincu le magistrat pour qui : « cette considération morale et philosophique ne donne pas à elle seule droit au juge des référés de suspendre la vente de ces masques qui n'est pas interdite en France ».

Le Tribunal de grande instance de Paris devait donc consacrer à nouveau le droit de propriété des collectionneurs face aux revendications de groupements associatifs ou communautaires qui, au nom de principes religieux ou moraux, voudraient ériger un droit absolu à la restitution et interdire toute détention, exposition ou vente d'œuvres d'art ou de biens culturels, sur lesquels ils estiment détenir un droit légitime supérieur.

Si la rigueur des principes de droit rappelés par le juge ne pouvait qu'être comprise et approuvée, une question restait ouverte : que venaient donc faire la tribu Hopi et l'association Survival dans ce second épisode de cette chronique d'une défaite annoncée ? La réponse était à chercher dans la couverture médiatique

dont allait bénéficier cette affaire. En effet, comme en mai de la même année, les journaux relayant presque unanimement les propos des défenseurs de la cause Hopi, s'étaient remis à parler de « vente blasphématoire », de « geste criminel » ou « d'obscénité insupportable ». Voilà bien le bénéfice escompté par la tribu Hopi et l'association Survival.

Pourtant, même sur le terrain de la morale religieuse où s'opposent sacré et blasphème, la croisade Hopi ne pouvait à notre sens être suivie. Les notions de sacré et de blasphème sont tellement vastes, subjectives et changeantes qu'aucun Etat de droit ne peut aisément, et certainement pas sans danger, les intégrer.

En revanche, le droit de propriété, qu'entendaient remettre en cause la tribu Hopi et l'association Survival au nom de principes religieux et moraux présentés comme supérieurs, constitue, quant à lui, un droit fondamental, pour ne pas dire « sacré ». Ainsi, l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen classe le droit de propriété parmi les « droits naturels et imprescriptibles de l'Homme ». Droit de propriété qui est encore consacré au niveau européen par l'article 1er du protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par le 5e amendement de la constitution des Etats-Unis d'Amérique.

Par son ordonnance du 6 décembre 2013, le Président du Tribunal de grande instance de Paris avait su résister à l'appel des sirènes, au chant des bien-pensants et des donneurs de leçons, pour faire, comme il convient, une juste application du droit.

## 2016 : DES RESTITUTIONS IMPOSSIBLES

C'est un tweet engagé, au début mars 2017, qui va rendre public le refus opposé par la France dès le mois de décembre à la demande de restitution formulée à l'été 2016 par le gouvernement béninois concernant les *regalia*<sup>2</sup> rapportés par le Général Dodds après la prise de la ville royale d'Abomey, le 17 novembre 1892.

La réponse française fut cinglante :

« Les biens que vous évoquez ont été intégrés de longue date, parfois depuis plus d'un siècle, au domaine public mobilier de l'Etat français. Conformément à la législation en vigueur, ils sont soumis au principe d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité, et d'insaisissabilité. En conséquence, leur restitution n'est pas possible ».

Et le ministre des Affaires étrangères français de rappeler à son homologue béninois que la France a ratifié la convention de l'UNESCO de 1970 – qui n'est pas rétroactive – et l'a mise en application en 1997, ce qui n'était toujours pas le cas du Bénin, qui venait seulement d'y adhérer le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Nous ne pouvions alors que saluer cette décision, claire dans son exposé et justifiée en droit, dont le principal mérite était de protéger les collections muséales françaises et leur vocation universelle.

Au-delà de la référence à la Convention UNESCO et à sa non-rétroactivité, ou encore aux principes d'imprescriptibilité et

<sup>2</sup> Les *regalia* ou *insignes régaliens* sont l'ensemble des objets symboliques du pouvoir royal.

d'insaisissabilité du domaine public français, c'est bien en l'espèce le caractère inaliénable qui s'attache aux collections muséales qui était l'argument justifiant à lui seul le refus de la France.

La rigueur de ces principes a déjà été rappelé par nous :

Suivant les termes du premier alinéa de l'article L. 451-5 du Code du patrimoine français, « *les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables* ».

Les collections publiques attachées aux musées de France ne peuvent, en conséquence, être vendues, données ou cédées sous quelque forme que ce soit.

Pourtant, et alors même que la décision française était largement saluée, elle suscitait dans le même temps des réactions passionnées, lorsqu'elles n'étaient pas simplement hostiles. La France se voyait accusée de se refuser à voir son passé colonial en face et de se cacher derrière des arguments juridiques fabriqués pour les besoins de la cause (le principe d'inaliénabilité du domaine royal, devenu public, remonte pourtant à l'édit de Moulins de 1566). Pour les partisans de la restitution, il fallait rendre tout ce qui avait été « volé » durant la colonisation, bientôt érigée au rang de crime contre l'humanité ! « Tout doit partir », « liquidation totale » avant fermeture des musées.

Le 1er août 2016, le journal *Le Monde* accordait une tribune au président du CRAN, Louis-Georges Tin, ayant pour titre « *Trésors pillés : La France doit répondre positivement à la demande du Bénin* ». Une photo illustre cet article sur le site internet du *Monde* et a pour sujet l'une des salles de l'exposition temporaire « Bénin, cinq siècles d'art royal » qui se tint au Musée du quai Branly - Jacques Chirac en 2007-2008. Or, l'ancien royaume de Bénin, sujet de cette exposition, est situé au Nigeria actuel et n'était pas concerné par la demande de l'actuelle République du Bénin qui touchait aux objets de l'ancien royaume du Dahomey ! Cette même erreur grossière s'est retrouvée dans un article du journal *Le Point* du 11 novembre 2016 et intitulé : « *Faut-il restituer au Bénin ses biens culturels ?* ».

Méconnaissance du droit, de l'Histoire et mépris pour la réalité historique d'origine et du sort des œuvres revendiquées, voilà un bien triste constat auquel s'ajoutaient les ambitions politiques de certains et l'opportunisme d'autres qui voient dans ce butin d'un temps passé, le trésor d'une guerre médiatique qu'ils pourraient exposer fièrement en triomphe.

Entre l'aridité des principes du droit, opposés sans explication, et la véhémence de propos, bien-pensants, certes, mais creux, une troisième voie était possible. Celle du dialogue, de la diplomatie et de l'éducation. Elle ne sera jamais empruntée.

## 2017 : LE FAIT DU PRINCE

Depuis ce « Non, ce n'est pas possible », opposé poliment par la France en 2016 à la demande de restitution formulée quelques mois plus tôt par le Bénin, un changement de paradigme s'est opéré à la faveur d'un autre bouleversement, politique celui-là.



Portrait du général Dodds paru dans *Le Petit Journal* du 3 décembre 1892, Archives personnelles d'Yves-Bernard Debie.

Sans que l'on comprenne vraiment pourquoi, lors de son premier déplacement en Afrique le 28 novembre 2017, le Président Macron fraîchement élu, en totale rupture avec les principes d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité qui s'attachent aux collections muséales françaises, va se prononcer en faveur de la restitution du « *patrimoine africain en Afrique* ».

Cette déclaration, habillée de quelques annonces sur le « *partenariat scientifique* », « *muséographique* » ou encore « *la mise en valeur du patrimoine africain* » et partiellement cachée derrière d'improbables « *restitutions temporaires* », n'en était pas moins claire :

« *Je veux que d'ici cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique* ».

Bien rares sont depuis les voix qui se sont élevées, ne fut-ce que pour s'interroger sur les fondements philosophiques ou juridiques d'une telle rupture.

Au contraire, au fil d'articles rivalisant d'enthousiasme ou se contentant de reprendre fidèlement des dépêches, c'est une propagande bien rodée qui s'est mise en place.

Aucun amalgame, même le plus outrancier ne nous aura été épargné : la colonisation, l'esclavage, le crime contre l'humanité, les spoliations nazies, les expéditions punitives, les objets de sang (à l'instar de ces diamants de conflit, théorisés par le géographe irlandais Hugo J.H. Lewis), toutes ces blessures de l'Histoire sont convoquées à la grande-messe des restitutions, sans prendre la peine de les expliquer, de les différencier ou de les hiérarchiser.

Peu auront pris la peine de s'insurger et de dire que justifier des « restitutions » aux pays africains en se référant aux restitutions des biens spoliés par les nazis, c'est comparer la colonisation à la Shoah, parallèle aussi insupportable qu'il est historiquement faux ! Dire que la colonisation, aussi critiquable et injustifiable qu'elle puisse nous paraître aujourd'hui, n'est pas pour autant un crime contre l'humanité, dont elle ne rencontre pas les critères juridiques ? Dire qu'une grande partie des œuvres classiques africaines que l'on retrouve sur le marché mondial ont été vendues après la période de décolonisation et que celles sorties d'Afrique pendant la colonisation ont pour la plupart été collectées, échangées ou achetées et que celles issues d'un pillage sont rarissimes ? Dire le rôle pourtant évident et souvent revendiqué du Christianisme et aujourd'hui plus encore de l'Islam dans la disparition de ces idoles jugées païennes ? Dire le piteux état dans lequel les musées africains ont été laissés par leurs dirigeants et la presque totale absence de collectionneurs africains ? Dire, enfin, qu'il faut appréhender l'histoire des hommes pour ce qu'elle est, sans analyse anachronique moralisatrice ou sans révisionnisme même bienveillant !

Pourtant, puisque l'on veut faire un procès à l'Histoire et réparer les fautes commises il y a parfois plus de cent ans, qu'au moins on tente de la comprendre, sans essayer de la réduire à ces deux camps qui dans tous les romans s'affrontent : le Bien et le Mal.

Dans la mesure où la polémique entourant les « restitutions » est partie de la demande formulée par le Bénin à propos des objets rapportés par le Général Dodds lors de la campagne du Dahomey en 1892, il n'est pas inutile de se pencher un instant sur cette guerre qui vit la défaite du roi Béhanzin et l'instauration d'un protectorat français.

A la lecture d'une presse quasi-unanimement convaincue de la nécessité de restituer ces « biens mal acquis » par le général Dodds lors d'une « expédition punitive », qui étaient conservés au Musée du quai Branly - Jacques Chirac, il est impossible de cerner la réalité des faits. On imagine une colonne infernale suréquipée, commandée par un officier blanc, un peu roux, arborant casque colonial et grande moustache, venue injustement châtier de « bons sauvages » armés de lances et de flèches. Cette image, tout droit sortie d'un film de Tarzan, fait pourtant offense tant à l'Histoire qu'au grand roi du Dahomey, Béhanzin, qui livra aux Français et, à vrai dire, à nombre de chefferies et de royaumes voisins, une guerre farouche en s'appuyant notamment sur le célèbre corps des Amazones du Dahomey, ou « Minos », c'est-à-dire les femmes du roi, dont la légion étrangère française salua « l'incroyable courage et audace ».

La réalité est pourtant tout autre et facilement vérifiable, tant les sources abondent. Incontestablement un grand roi, Béhanzin n'en était pas moins, comme ses aïeux, un roi esclavagiste usant de la force pour faire respecter ses privilèges sur ses vassaux. L'histoire du royaume de Kétou (sud-est du Bénin) qui fut à deux reprises impitoyablement châtié par le père de Béhanzin, le roi Glélé, en 1882 et 1886, est sur ce point édifiante. Ainsi, la ville de Kétou, en 1886, fut pillée, ses temples et autels détruits, toutes les maisons brûlées, sous la direction personnelle de Glélé, tandis que la population était conduite en esclavage à Abomey, non sans que ses chefs soient exécutés. Le souvenir des persécutions perpétrées par le Dahomey est tellement vif à Kétou qu'une place y est consacrée au « centenaire de la renaissance de Kétou 1894 – 1994 » qui célèbre la reddition totale du roi Béhanzin, le 15 janvier 1894.

L'expédition Dodds, qui trouve sa source, non dans une volonté de piller les regalia conservés au palais royal d'Abomey mais principalement dans un conflit géopolitique, opposant la France, l'Angleterre et le royaume du Dahomey au sujet du protectorat sur le petit royaume côtier de Porto-Novo, se solda, au terme de combats particulièrement rudes, par la prise d'Abomey, le 17 novembre 1892, et la fuite de Béhanzin. Mais, à nouveau, l'Histoire ne peut être réduite à ce seul résumé. En effet, au-delà de la rudesse des combats, des pertes humaines que l'on déplore dans les deux camps, du palais d'Abomey en proie aux flammes et du « trésor de guerre », une autre réalité se dessine : celle de ces esclaves *yoruba*, libérés par l'armée de Dodds et qui utiliseront leur liberté fraîchement retrouvée à mettre le royaume de leurs anciens maîtres *fon*, à feu et à sang ; celle d'un roi défait qui, avant de fuir sa capitale, mettra le feu à son propre palais. Un incendie qui sera éteint par les Français, qui emporteront en signe de leur victoire, dont ils ne doutaient pas un instant du bien-fondé moral et politique, les œuvres qui sont aujourd'hui revendiquées par le Bénin, un Etat qui n'existait d'ailleurs pas à l'époque.

Ces faits sont notamment relatés, dans l'ouvrage de référence édité par l'UNESCO : *Histoire générale de l'Afrique – Volume VII – « L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935 »*, page 151 :

*« Mais ce qui faussa le plus le plan militaire fon fut la destruction des récoltes par les esclaves yoruba libérés par l'armée de Dodds. Des problèmes aigus de ravitaillement se posèrent à Abomey. Certains soldats, pour ne pas mourir d'inanition, devaient aller chercher des vivres chez eux et défendre par la même occasion leur village contre les pillards yoruba libérés » ;*

*« Dodds, qui poursuivait sa marche inexorable, faisait son entrée à Abomey, que Béhanzin avait fait incendier avant de faire route vers la partie septentrionale de son royaume, où il s'établit ».*  
*(Nous soulignons.)*

Alors, avant de juger l'Histoire, de condamner Dodds et avec lui la France coloniale, avant de justifier des restitutions de biens prétendument mal acquis, posons-nous ces questions : qui sont les méchants de l'Histoire ? Où sont les gentils ? Est-ce ce roi esclavagiste que l'on voudrait défendre ? Peut-on reprocher à de pauvres esclaves *yoruba* libérés par Dodds de s'être vengés sur leur maîtres *fon* ? Que penser du sort de la ville de Kétou qui doit sa « renaissance » à Dodds ? Ces regalia, symboles d'un pouvoir esclavagiste qui, dans un premier temps, ont été sauvés des flammes par Dodds et, dans un second, emportés, ont-ils réellement été mal acquis ? Qui en seraient les légitimes propriétaires ? Pourquoi devraient-ils être « restitués » et à qui ? Lorsque le Bénin moderne formule une demande de restitution, est-il historiquement et moralement légitime ?

En ancrant la question du partage des biens culturels dans la thématique des restitutions, le Président Macron, qui déjà lorsqu'il était en campagne n'avait pas hésité à qualifier la colonisation de « crime contre l'humanité », n'a fait qu'allumer un feu qu'il aura bien du mal à éteindre.

L'équation linéaire ainsi posée est déjà résolue :

Colonisation + crime contre l'humanité + spoliations = restitution.

Qu'on ne s'y trompe pas, c'est bien ainsi que le message fut compris en Afrique. Il est facile de le vérifier à l'aune des déclarations faites par les délégations africaines lors de la rencontre internationale qui se tenait le 1<sup>er</sup> juin 2018 au siège de l'UNESCO à Paris.

Ainsi, selon le président du Bénin, Monsieur Patrice Talon, les biens culturels d'Afrique seraient « soumis à l'asservissement » des musées qui seraient autant de « milieux de répression »... Le président du Gabon a, quant à lui, menacé : « Il ne faudrait pas laisser la rue s'emparer de ces questions ». Enfin, « Nous sommes en guerre, c'est une guerre qui commence », selon l'ancien directeur des musées nationaux du Kenya.

La France est donc « en guerre » depuis novembre 2017 – à tout le moins patrimoniale ou culturelle, espérons-le – avec l'Afrique parce que ses musées seraient autant de lieux « d'asservissement » et de « répression » des œuvres d'art africaines.

Triste mais néanmoins prévisible réponse à la main maladroitement tendue par le Président Macron, sur fond de repentance nationale. On ne joue pas impunément avec l'Histoire et les règles de droit !

## 2018 : LA PÉTITION DE PRINCIPE DE DEUX MILITANTS DE LA RESTITUTION

Un an plus tard, en novembre 2018, le rapport commandé par le Président Macron dans la foulée de son discours de Ouagadougou à Bénédicte Savoy, professeure d'histoire de l'art à l'Université technique de Berlin, et à Felwine Sarr, professeur d'économie à l'université Gaston-Berger au Sénégal, livrait ses conclusions sous le titre « Restituer le patrimoine africain ».

La solution proposée par ce rapport, qui relève plus de la pétition de principe que d'un véritable travail scientifique, consistait, d'une part, à modifier le Code du patrimoine afin de permettre, d'autre part, la conclusion de traités bilatéraux entre l'État français et des États africains subsahariens « dont les territoires correspondent à d'anciennes colonies françaises », « protectorats ou gérés sur mandat français ». La restitution sanctionnée par ce traité international vaudrait ainsi déclassement. Selon les auteurs du rapport, cette dérogation au principe général d'inaliénabilité la limiterait nécessairement à cette seule hypothèse.

Plusieurs critiques se sont pourtant imposées d'emblée. Tout d'abord, dans la mesure où la logique du rapport mais également son ambition assumée était de rendre tout ou presque de ce patrimoine africain supposé « pillé » durant la période coloniale – considérée comme infractionnelle – quelle que soit d'ailleurs l'exacte origine de son entrée en collection publique – des présomptions suffiront –, pouvait-on encore parler de limite ? Ainsi, par exemple, en page 67, le rapport vise des « éléments de présomption suffisante d'une acquisition contrainte » ou encore des « objets dont, malgré des recherches, les conditions d'acquisition resteront inconnues, mais dont l'intérêt scientifique pour les collections africaines s'avèrera certain ». Ailleurs, ce sont les objets collectés par les missions scientifiques qui sont visés. Tout donc, les pillages avérés (tragiques mais rares), les acquisitions jugées contraintes – mais jugées par qui puisqu'on présuppose que toute la période coloniale est par nature contrainte ? – et, enfin, les collectes scientifiques. Il n'est pas exagéré de dire que, selon ce rapport, « tout doit partir » pour solder les comptes de la colonisation.

On ne peut pourtant présupposer, comme le fait le rapport Savoy-Sarr, que toutes les œuvres et, plus largement, tous les biens culturels transférés en France durant la colonisation ont été pillés,

par le fait même que ce transfert ait eu lieu durant cette période. La colonisation de l'Afrique par les États européens, dont la France, était légale ; c'est ainsi, c'est un fait historique et juridique. On peut – on doit – critiquer cette période de notre histoire mais on ne peut la juger avec nos critères actuels. Lorsque Jules César conquiert la Gaule et en fait une province romaine, au mépris du droit propre de ses peuples à disposer d'eux-mêmes et sans respecter les principes de la convention de La Haye sur le droit de la guerre qui sera adoptée près de 2000 ans plus tard, il ne doute pas un instant de sa légitimité et le droit romain, bientôt gallo-romain, lui donne raison. Nous sommes le fruit de cette conquête, que suivront tant d'autres.

Tout anachronisme, même bien-pensant, est une faute !

## 2019 : LE SABRE D'UN DJIHADISTE

À la faveur d'un autre premier déplacement officiel en Afrique, d'un premier ministre cette fois et à Dakar, Edouard Philippe va poser, le 17 novembre 2019, la première pierre à l'édifice de ces « restitutions du patrimoine africain à l'Afrique » voulues par le Président Macron.

Les déclarations du Premier Ministre, relayées sur son compte Twitter, étaient sans équivoque : « Nous engageons aujourd'hui le processus de restitution au Sénégal du sabre d'El Hadj Oumar Tall ».

Les raisons de cette restitution y apparaissent tout aussi évidentes : « le sabre d'El Hadj Oumar Tall est un symbole de l'histoire du Sénégal et de ses pays voisins. Sa place est au Sénégal ».



Sabre dit d'El Hadj Oumar Tall, Paris, Musée de l'Armée, restitué par le gouvernement français au Sénégal © Musée de l'Armée.

Que pouvait-on trouver à redire à cette restitution en bonne et due forme dont la légitimité historique, morale et symbolique paraissait tellement évidente ? Après tout, ne s'agissait-il pas, comme le rappelait Edouard Philippe, du sabre « d'un grand conquérant, d'un guide spirituel », « d'un fondateur d'empire, d'un érudit » ; un sabre qui « symbolise l'amitié et le respect entre nos peuples » ?

On n'aurait pas pu dire à l'époque si l'enfant promis serait beau, mais ce qui était déjà certain, c'est que l'Histoire était une nouvelle fois violée, au même titre que le droit.

Tout d'abord, en effet, il ne s'agissait évidemment pas d'une restitution au sens du droit – celle-ci demeurait illégale – mais d'un nouveau tour de passe-passe destiné, précisément, dans l'attente d'une future loi d'exception, à contourner la loi qui protège le domaine public mobilier de l'Etat français, dont font parties les collections muséales, lesquelles, rappelons-le, sont à ce titre inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le sabre dit d'El Hadj Oumar Tall, collection du Musée de l'Armée à Paris, appartenait encore et toujours au domaine public français et ce jusqu'au jour, dont on ne doutait malheureusement plus un instant, où le Parlement français, aux ordres du Prince, ferait sauter – sabre au clair – le principe d'inaliénabilité qui s'attache au domaine public.

A l'époque, comme le relevaient nombre de commentateurs, notamment africains, cette restitution, annoncée en grande pompe, n'était qu'un prêt de cinq ans consenti au Sénégal.

Et puis, osons le dire, ce sabre pas plus qu'aucun autre, voire moins que tout autre, ne pouvait « symboliser l'amitié et le respect » entre les peuples français et sénégalais, dont Léopold Sédar Senghor est quant à lui le véritable trait d'union.

Ce sabre dont la lame fut forgée en France n'est rien d'autre que l'affirmation d'un pouvoir brutal exercé sans partage par son illustre propriétaire originaire, El Hadj Oumar Tall, qui, pour « guide spirituel » ou « érudit » qu'il fut, mena également l'une des premières grandes guerres saintes islamiques que connut l'Afrique occidentale au XIXe siècle et c'est en menant le djihad qu'El Hadj Oumar Tall fonda l'empire toucouleur sur le territoire de ce qui est aujourd'hui la Guinée, le Sénégal et le Mali.

Si, comme l'a déclaré le président sénégalais Macky Sall, « le patrimoine rapatrié à sa source relie les peuples à leur histoire », celle-ci n'est pas celle dont on voudrait nous imposer l'image pour justifier de l'abandon du principe d'inaliénabilité des collections muséales et légitimer les restitutions coûte que coûte.

Ainsi, la simple lecture des travaux de l'historienne malienne Madina Ly-Tall publiés en 1996 dans le volume VI de *l'Histoire générale de l'Afrique*, pages 658 à 682, montre « la violence avec laquelle l'islam fut imposé à des peuples pétris par plusieurs siècles de croyances à leurs religions traditionnelles », notamment aux populations animistes bambara, dont plusieurs cités importantes furent ravagées par les *mudjāhidūn* d'El Hadj Oumar Tall, pour qui « la terreur était une arme stratégique : massacre des hommes, réduction à l'esclavage des femmes et des enfants brisaient le moral des pays menacés et amenaient certains à se rendre sans combattre » (p. 671). L'historienne décrit également la pratique systématique du butin de guerre (p. 675) dont les chantres des restitutions font souvent la justification. On pourrait encore citer d'autres travaux comme ceux du professeur Ira M. Lapidus sur une économie fondée sur l'esclavage (*A History of Islamic Societies*, 3e éd., New York, Cambridge University Press, 2014, pp. 472-473).

Enfin, et pardon de nous accrocher à des détails historiques qui ne semblent pas intéresser le politique, mais contrairement à ce que prétendait Monsieur Edouard Philippe, « le petit-fils d'El Hadj Oumar » n'a pas « été le premier officier de Saint Cyr d'origine africaine » puisque le général Dodds, héros de la campagne du Dahomey, fut promu presque trente ans plus tôt, en 1862.

Convenons également qu'il est plus curieux de restituer le dimanche un symbole de l'établissement par le djihad d'un empire

islamique fondé au prix de la soumission brutale de populations locales animistes et de participer le lendemain à un forum consacré à la paix et la sécurité en Afrique en fustigeant, à juste titre cette fois, les groupes terroristes se revendiquant de Daesh dont, finalement, le but n'est autre que d'imposer à leur tour par la force un état islamique, notamment, comme le fit au Mali celui dont on honorait la mémoire la veille, El Hadj Oumar Tall.

La place du sabre d'El Hadj Oumar Tall est-elle au Sénégal ? Rien n'est moins certain mais, à Paris, il n'était que le souvenir d'une victoire d'un empire colonial sur un autre, alors qu'à Dakar, il risque de redevenir celui de l'un des premiers califats imposés en Afrique de l'Ouest par la violence.

## 2020 : LE NOËL DES RESTITUTIONS

Finalement, la loi du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels au Bénin et au Sénégal, sera votée au terme de débats parlementaires qui ont eu l'avantage, contrairement à ce que le ministère de la Culture a pu prétendre dans une presse se contentant le plus souvent de reprendre les dépêches AFP sans les vérifier, de mettre en lumière le désaccord profond entre une Assemblée nationale française aux ordres du « Prince » et un Sénat décidé à discuter la loi et à y imprimer sa marque.

S'il fallait faire un résumé lapidaire de ces débats houleux, nous dirions que l'Assemblée nationale a d'abord voté la loi en première lecture, le 6 octobre 2020, par un vote à « l'unanimité » de 49 votes favorables et 6 abstentions, soit 55 députés présents sur les 577 élus, bien loin de l'enthousiasme et de l'unanimité dont la presse s'est fait l'écho.

Lors d'une audition en Commission des affaires culturelles de l'Assemblée, où nous étions, son président, se laissant aller à un lapsus terrible et révélateur, lança : « L'Assemblée va entériner la loi » ! Et, de fait, l'Assemblée a uniquement fait fonction de chambre d'enregistrement. S'agissant du sabre d'El Hadj Oumar Tall, celui-ci avait déjà été « restitué » au Sénégal le 17 novembre 2019 par le biais d'un prêt dont il n'a jamais été fait mystère qu'il ouvrait la voie à une véritable restitution. S'agissant du « trésor de Béhanzin », un cartel était posé depuis des mois, au Musée du quai Branly - Jacques Chirac, indiquant que les œuvres allaient être restituées alors même que la loi n'avait pas encore été votée et que le principe d'inaliénabilité, consacré par le Code du patrimoine notamment, rendait impossible de telles restitutions.

Suite au vote de l'Assemblée nationale, la Commission de la Culture du Sénat a examiné, à son tour, le projet de loi. Un vrai dialogue a lieu entre le Sénat, les musées et le marché de l'Art. C'est une nouvelle loi amendée que le Sénat a voté à l'unanimité. Une loi qui ne parlait plus de « restitutions » mais de « retours » et qui créait un conseil consultatif.

Puisqu'il y avait un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, une commission paritaire mixte a été formée mais elle n'est pas parvenue à un compromis.

L'Assemblée nationale, aux ordres de l'exécutif, a ensuite revoté en deuxième lecture le même projet de loi que celui qu'elle avait voté à l'origine, purgé de tout ce que le travail de réflexion réalisé par le Sénat avait permis d'apporter.

Le 15 décembre, lorsque le texte est revenu une dernière fois devant lui, le Sénat a tout simplement refusé de le discuter et de le voter, fustigeant la brutalité du Gouvernement, son absence totale d'écoute et de méthode...

Pourtant, même si on peut saluer le travail de la Commission de la Culture du Sénat, le refus de la Chambre haute d'examiner le projet de loi, et de constater que les objets à restituer l'étaient déjà en grande partie, on ne peut que déplorer que cette loi « restitutions » – la troisième – ait été votée.

## 2023 : LE RAPPORT MARTINEZ

Le rapport intitulé « Patrimoine partagé : universalité, restitutions et circulation des œuvres d'art » commandé par l'Élysée au président-directeur honoraire du Louvre, Jean-Luc Martinez, était à peine rendu public fin avril 2023 par un communiqué de presse enthousiaste du ministère de la Culture que, déjà, la presse en reprenait servilement tous les éléments de langage.

« Critères de restituabilité », « commissions bilatérales ad hoc », « patrimoine partagé », « européanisation de la politique de restitution », autant de termes technocratiques creux qui masquent mal une réalité pourtant évidente : les collections muséales publiques françaises inaliénables seront bientôt restituables...

On pourrait évidemment se réjouir de cette tentative de rationalisation censée mettre fin au jeu de massacre auquel s'est livré l'Élysée depuis le discours de Ouagadougou en 2017, instituant le fait du Prince en règle, imposant la parole politique avant la réflexion historique, scientifique ou philosophique et détricotant le principe d'inaliénabilité des collections publiques.

On pourrait également accueillir avec soulagement l'abandon de la doctrine du rapport Sarr-Savoy, qui envisage la colonisation comme une période infractionnelle entachant irrémédiablement toute collecte d'objets ethnographiques ou culturels – devenus, sous le regard occidental, des œuvres d'art universelles – d'un vice rédhibitoire imposant à tous les musées de les restituer, quelle que soit leur provenance et même si le pays d'origine n'a rien demandé.

On pourrait enfin saluer le travail effectué et se dire que, finalement, la raison a fini par l'emporter.

Pourtant, l'artifice ne tient pas au-delà de la page 58 du rapport Martinez, où on peut lire :

*« Ces neuf critères seraient mentionnés dans la loi cadre et auraient un caractère indicatif, la décision finale incombant au pouvoir politique... »*

Ces fameux critères de « restituabilité », déjà fort larges et qui, selon le communiqué de presse du ministère de la Culture, devaient « préparer les contours d'une loi-cadre sur la restitution à leur pays d'origine de biens culturels appartenant aux collections publiques françaises » et « proposer une doctrine et une méthode pour examiner et traiter les demandes de restitution », ne seraient donc qu'indicatifs, délaissant au pouvoir politique la décision finale.

Comment également ne pas s'inquiéter de lire, à la page 63 :

*« Pour autant, si, pour des raisons éthiques ou diplomatiques, la France en venait à estimer souhaitable de restituer un bien issu d'un don ou d'un legs, ces arguments ne doivent pas être, selon nous, dirimants. »*

En d'autres termes, quelles que soient leurs origines, les collections muséales, qui sont inaliénables, deviendraient restituables sur simple décision politique, pour autant que ce soit « souhaitable », « pour des raisons éthiques ou diplomatiques ».

La faute historique de Ouagadougou, qui a vu un président, s'exprimant à la première personne, décider seul de la nécessité de « restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique » au mépris du Musée français et de son ambition universelle, se poursuit donc. Toute tentative de rationalisation se heurte à ce fait du Prince et à la nécessité de le légitimer.

Au final, si le rapport Martinez est reçu en l'état, le principe d'inaliénabilité des collections publiques, déjà mis à mal par des lois d'exception, sera donc bien enterré avec la loi-cadre qui s'annonce et les collections publiques deviendront une réserve de cadeaux au service de la politique étrangère.

## TENTATIVE DE D'EXPLICATION : UNE « REALPOLITIK » ?

Le dix-huitième déplacement officiel du président de la République française en Afrique, début mars 2023, avait pour ambition de poursuivre « l'approche qui a été la sienne depuis 2017, à savoir, adopter une posture d'écoute et d'humilité, pour co-construire avec les pays africains de véritables partenariats ». Ce voyage était également l'occasion de rappeler sa volonté présidentielle de restituer, coûte que coûte, « le patrimoine africain en Afrique », selon la formule du discours de Ouagadougou.

Presque six années déjà d'une politique africaine dont les plus fins observateurs peinent à cerner les contours, et l'opportunité pour nous d'en dresser un bilan.

« Realpolitik » ? Il s'agirait en fait, comme l'indiquait la ministre de la Culture dans un entretien accordé au *Monde* en janvier 2023, de « réinventer une nouvelle relation entre la France et les pays africains ».

Une ambition louable, une de plus, mais alors comment comprendre l'intervention du président de la République qui, le 4 mars 2023, à Kinshasa (RDC), déclarait soudain au président Félix Tshisekedi : « Depuis 1994, (...), vous n'avez pas été capables de restaurer la souveraineté, ni militaire ni sécuritaire ni administrative de votre pays. C'est aussi une réalité, il ne faut pas chercher des coupables à l'extérieur ». Une déclaration immédiatement qualifiée de néocolonialiste par les commentateurs congolais.

Le Président Macron avait débuté, en 2017, son discours à Ouagadougou en citant les mots de Thomas Sankara et en annonçant qu'il n'y avait « plus de politique africaine de la France ». Finalement, c'est peut-être vrai et il nous reste à déplorer que les collections muséales françaises en soient les victimes collatérales.



F. Meulle, *Le massacre de la mission anglaise au Royaume de Benin*, 1897. Photo : Art media - Heritage Images / Alamy Stock Photo.



Signature d'un accord pour la restitution des bronzes de Benin, entre l'Allemagne et le Nigeria. De gauche à droite : Annalena Baerbock (Alliance 90/Les Verts), ministre fédérale des Affaires étrangères, Lai Mohammed, ministre nigérian de la Culture, Zubairu Dada, ministre d'État nigérian aux Affaires étrangères, et Claudia Roth (Alliance 90/Les Verts), ministre d'État à la Culture et aux Médias. © dpa picture alliance / Alamy Stock Photo.

# II. LE MAUVAIS EXEMPLE ALLEMAND : DE LA COLLECTION PUBLIQUE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

## 2021 : LE MEA CULPA ALLEMAND

Le 29 avril 2021, la ministre allemande de la Culture, Monika Grütters, annonçait à grand renfort de publicité médiatique que l'Allemagne restituerait au Nigeria un nombre « substantiel » de bronzes du Bénin dès 2022. « *Nous faisons face à notre responsabilité historique et morale d'éclairer et d'assumer le passé colonial de l'Allemagne* », déclarait-elle encore.

Évidemment, l'historien se doit de rappeler que « *le passé colonial de l'Allemagne* » n'a jamais inclus le Nigeria actuel qu'elle n'a nullement colonisé et que cette « *responsabilité historique et morale* » est, en l'espèce, inexistante et s'apparenterait plutôt à de la politique commerciale avec ce « Géant d'Afrique », surnommé ainsi en raison de son poids démographique et sa richesse fondée sur une importante production pétrolière.

Il n'en demeure pas moins que, dans un imaginaire collectif construit dans les années 1950, l'expédition punitive du 18 février 1897, lancée par les Britanniques contre Benin City en représailles au massacre d'une mission diplomatique désarmée et de leurs porteurs africains, semble l'archétype du « pillage colonial » dont la simple évocation justifie la restitution immédiate et inconditionnelle des œuvres formant le butin de guerre.

Tous les ingrédients sont en apparence réunis : l'Afrique mystérieuse et insondable du XIXe siècle ; les prétentions impérialistes européennes ; une colonisation qui se négocie entre grandes puissances dans des salons feutrés de Londres, Bruxelles ou Berlin ; un prétexte pour intervenir ; une armée surentraînée suivie de milliers de porteurs ; une ville plusieurs fois centenaire mais qui ne saurait résister longtemps ; la brutalité des combats ; le pillage ; finalement l'incendie.

L'apparente évidence de ce crime à tout le moins devrait justifier, comme se propose de le faire l'Allemagne, que l'on restitue les biens importés par les colonnes infernales britanniques.

Toutefois, à mieux y regarder, comme nous l'avions fait pour la conquête du Dahomey par la France, l'évidence du crime colonial semble se désagréger jusqu'à se confondre avec ceux des dirigeants de la ville martyr.

Passons, tout en les déplorant, sur le massacre du jeune consul adjoint James Robert Philips, des sept membres de son ordonnance et des quelques centaines de porteurs africains qui justifia alors, aux yeux des Britanniques, la fameuse expédition punitive, et sur les combats qui suivirent et qui firent de lourdes pertes dans les deux camps, pour se concentrer sur la vision d'horreur à laquelle

le corps expéditionnaire anglais fut confronté dès les abords de la capitale de l'empire d'Edo. Tous les témoignages contemporains s'accordent pour conférer à Benin City le surnom de « *City of Blood* », titre donné par Sir Reginald Bacon à son journal de campagne publié en 1897. Les atrocités commises à Benin City furent décrites notamment par le médecin de l'expédition, Félix Roth : « *Autour des maisons et dans les rues se trouvaient des indigènes morts, certains crucifiés et sacrifiés sur des arbres, d'autres sur des gibets spécialement érigés, certains par terre, certains dans des fosses et parmi ces derniers nous en avons trouvé plusieurs à moitié morts.* », « *Toute la route est jonchée de cadavres, crucifiés et décapités dans tous les états de décomposition, la plupart gonflés par la décomposition sous l'effet du soleil (...)* Après trois cents mètres dans l'enceinte royale, la large route qui passe à travers Benin City est couverte de corps, de crânes, d'os, etc., la plupart des corps étant décapités. » Ces descriptions sont encore confirmées, en 1960, par l'oba Akenzua II : « *À cette époque, les Binis étaient, presque au point du fanatisme, dévoués à leurs dieux en dépit du fait que ces dieux étaient insatiables dans leur soif de sang humain* ». L'ancien conservateur du British Museum, William Buller Fagg, explique qu'en 1958, des personnes âgées dans quelques villages autour de Benin City se plaignaient encore amèrement du fait que les Anglais avaient « ruiné le pays » en interdisant les sacrifices humains, indispensables à la prospérité du royaume et de ses habitants.

Il ne s'agit évidemment pas de jeter l'opprobre sur l'ancien royaume de Bénin mais de rappeler des faits historiques qui sont aujourd'hui passés sous silence et qui expliquent le contexte dans lequel les œuvres du Bénin ont été ramenées en Europe. Les rapports et le journal personnel de l'amiral Harry Rawson, qui dirigeait l'expédition, montrent d'ailleurs qu'il avait parfaitement compris le lien qui existait entre les objets d'art symboles du pouvoir des obas et les sacrifices humains dont il était témoin, et partant, la nécessité, pour y mettre un terme, de les confisquer et de détruire durablement les instruments de ces rites d'une intolérable sauvagerie.

## 2023 : LES ATTRIBUTS DE BRONZE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DE L'Oba

« En tant que Président de la République fédérale du Nigeria, et dans l'exercice des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 5 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999, telle que modifiée, moi, MUHAMMADU BUHARI, notifie, déclare et ordonne que :

- la propriété des objets pillés dans l'ancien palais de l'Oba et dans d'autres parties du royaume de Bénin est et est dévolue à l'Oba ;
- la garde des objets rapatriés, quel que soit le lieu ou le moment où ils sont introduits au Nigeria, sera confiée à l'Oba en tant que propriétaire original et gardien de la culture, du patrimoine et de la tradition du peuple du royaume de Bénin dans l'État d'Edo au Nigeria ; »



Armoiries du Nigeria, Extrait de Official Gazette n° 57, Lagos, 28 mars 2023.

Le 28 mars 2023, au terme de sept considérants à la gloire de l'Oba<sup>3</sup>, à la honte de l'expédition britannique qui mit fin en 1897 au Royaume de Benin et sous le visa des conventions UNESCO de 1970, 1978 et de la Convention UNIDROIT de 1995, pourtant totalement inapplicables en l'espèce, le président nigérian Muhammadu Buhari vient de faire un monumental pied de nez à tous les bien-pensants occidentaux qui croyaient pouvoir se dédouaner à bon marché de leur mauvaise conscience coloniale tout en lui imposant les conditions de restitution des fameux « bronzes de Benin » (un ensemble de sculptures en alliages de cuivre, mais également de regalia ou d'éléments de parure en ivoire).

Difficile de ne pas reconnaître la logique d'un raisonnement qui d'ailleurs préside à toutes nos restitutions. À force de se présenter comme receleurs, descendants de pilliers, est-il anormal d'être traités comme tels ?

Puisqu'il s'agirait, selon nos propres gouvernements, de biens « mal acquis », « pillés » lors de l'époque coloniale, puisqu'aucun argument historique ou juridique ne semble pouvoir justifier, à tout le moins, leur conservation actuelle dans les collections muséales occidentales, n'est-il pas juste qu'ils reviennent aux descendants de leurs légitimes propriétaires spoliés ?

Difficile également de ne pas rappeler qu'on ne joue pas impunément avec l'Histoire et le droit. On ne juge pas le passé à l'aune de notre morale ou de notre droit actuel.

C'est ainsi, les « objets pillés dans l'ancien palais de l'Oba et dans d'autres parties du royaume de Benin » – ceux d'ores et déjà rendus et ceux qui le seront à l'avenir – sont la propriété de l'actuel Oba, sans aucune restriction ni obligation, même pas celle de les rendre accessibles au public. Il pourra, en conséquence, comme tout légitime propriétaire, en jouir et en disposer de la manière la plus absolue et, ainsi, les conserver pour son plaisir exclusif, les vendre, les prêter, les louer ou les mettre en gage. C'est à lui, il en fera ce qu'il voudra et gageons qu'il en fera un bon usage...

De Berlin à Washington en passant par Londres, l'annonce de cette privatisation de biens demeurés publics depuis plus de cent ans délie enfin les langues.

On relève, tout d'abord, l'incertitude dans laquelle se retrouvent plongées les instances internationales, toutes prises au dépourvu par cette ordonnance présidentielle qui transfère à l'Oba la propriété de tous les bronzes de Benin rapatriés au Nigeria. Au fond, quelle est la légitimité des organisations nigérianes avec lesquelles ces instances avaient cru valablement négocier ? Dans la mesure où l'Oba est seul propriétaire et gardien de ces œuvres, les musées nationaux nigériens (NCMM) ou le *Legacy Restoration Trust*, rebaptisé *Edo Museum of West African Art Trust*, qui ont participé activement aux négociations, n'avaient de fait aucun pouvoir. On se souvient pourtant que le Trust avait obtenu d'importants soutiens internationaux, notamment du British Museum, pour la construction d'un nouveau musée baptisé EMOWAA (*Edo Museum of West African Art*) conçu par l'architecte britannique d'origine ghanéenne, Sir David Adjaye, suivant les normes de la muséologie moderne en matière d'accès public, de préservation et de conservation des œuvres.

Dans ces circonstances, que reste-t-il, par exemple, des accords conclus en 2022 entre l'Allemagne et le Nigeria qui prévoient un transfert de propriété de 1.117 objets tout en ménageant des prêts à long terme ou permanents aux musées allemands ou encore des vingt-neuf bronzes que le *Smithsonian National Museum of African American History and Culture* croyait restituer aux musées nationaux nigériens tout en continuant d'en conserver à Washington la majorité ?

L'Oba n'est nullement lié par ces accords et pourrait très bien décider d'exiger le rapatriement d'œuvres qui sont sa propriété et non celle du Nigeria. Il pourrait également exiger des musées emprunteurs une relecture historique de ces objets dans un but de propagande culturelle et politique. Il y a des précédents, comme celui qui opposa en 2020 le Musée des Ducs de Bretagne au gouvernement chinois à l'occasion d'un projet d'exposition sur l'Empire mongol.

Cette dernière possibilité semble d'autant plus sérieuse si l'on arrête un bref instant de se battre la coulpe dans un révisionnisme bienveillant et qu'on prend le temps de lire, au second considérant de l'ordonnance nigérienne du 28 mars 2023, « qu'à la suite d'une expédition militaire en février 1897, connue sous le nom de massacre de Bénin, les Royal Marines britanniques ont envahi l'ancien palais de l'Oba, pillé et emporté des milliers d'objets d'origine béninoise du palais de l'Oba et d'autres parties du royaume de Benin ».

<sup>3</sup> L'Oba du Bénin est le dirigeant de l'ancien Royaume de Benin (Nigeria actuel).

Pourtant, on se souviendra que si « *Massacre de Benin* » il y eut, ce fut celui ordonné par l'Oba et dont furent victimes, le 4 janvier 1897, le jeune consul adjoint James Robert Phillips, son ordonnance et ses porteurs africains.

Si on peut légitimement douter du pouvoir spirituel conféré aux obas par la pratique des sacrifices humains, on ne peut que constater que le commerce des esclaves les avait considérablement enrichis. En témoignent d'ailleurs les bronzes litigieux, fruits du talent des artistes *edo* mais aussi du laiton gagné en échange de la traite d'êtres humains.

Le rôle déterminant de royaumes d'Afrique de l'Ouest comme celui du Dahomey ou de Benin dans cet odieux commerce est connu depuis longtemps mais une récente étude menée par une équipe scientifique allemande, dirigée par Tobias Skowronek de la Technische Hochschule Georg Agricola à Bochum, vient de mettre en exergue l'origine du laiton utilisé à Benin City.

Tout commerce nécessite une monnaie commune dont la valeur est reconnue par les parties. Pour les esclaves, ce seront les « manilles », ces bracelets de laiton sur lesquels s'accorderont acheteurs et vendeurs pour juger de la valeur d'hommes et de femmes devenus marchandises. Nombre de plaques en bronzes de Benin montrent d'ailleurs des personnages tenant en main ces bracelets-monnaie dont des milliers d'exemplaires gisent encore dans les cales d'épaves de navires-marchands européens qui vogaient vers l'Afrique.

Il ne restait qu'à déterminer la provenance du métal et c'est le but que s'étaient fixé ces scientifiques allemands en comparant le laiton des sculptures de Benin City avec des dizaines d'échantillons provenant d'Afrique mais aussi d'Europe. Leurs conclusions ne manquent pas de sel lorsque l'on sait la place de l'Allemagne dans la campagne de restitution de ces œuvres : le métal utilisé par les artistes *edo* provient largement de ces manilles réalisées à partir du XV<sup>e</sup> siècle en région rhénane par des industries situées entre Cologne et Aachen. La production britannique prendra la relève dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les bronzes de Benin ont donc été réalisés avec du laiton « made in Germany », **servant de monnaie de traite, pour la gloire de rois esclavagistes finalement défaits par l'empire britannique.**

C'est pourtant sur pied d'une morale toute moderne que l'on exige et justifie la restitution de ces œuvres, non pas finalement au Nigeria mais au descendant de ces souverains cruels.

Une interprétation néocolonialiste occidentale qui refuse de voir son passé en face et de réparer ses fautes ? Pas certain...

Si on accueille volontiers le lieu commun qui veut que l'Histoire soit écrite par les vainqueurs, le *Restitution Study Group* (RSG), qui représente les descendants américains d'esclaves d'Afrique de l'Ouest, est en passe de nous démontrer que sa réécriture peut être empêchée par les héritiers de ses anciens vaincus.

En mai dernier, l'association, qui s'était déjà illustrée en octobre 2022 par son action judiciaire intentée contre la *Smithsonian Institution* visant à empêcher le transfert de la propriété des bronzes de Benin qu'elle conserve, a présenté, en marge du festival de Cannes, l'avant-première d'un court-métrage intitulé « *THEY BELONG TO ALL OF US – The Benin Bronze Slave Trade Story* », affirmant ses droits sur ces œuvres témoins de l'esclavage dont leurs ancêtres furent les victimes.



Plaque ornementale. Edo, royaume de Benin, Nigeria. XVI<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> siècle. Laiton. H. : 47,6 cm. Ex-Sotheby's, Londres, 20 mai, 1964, n° 114 ; Paul Rose ; Robert Owen Lehman, New York ; M. et Mme Klaus G. Perls, New York, jusque 1990. The Metropolitan Museum of Art, New York, don de M. et Mme Klaus G. Perls, 1990. inv. 1990.332. © The Metropolitan Museum of Art.

Opposant farouches à ces restitutions, le *Restitution Study Group* souhaite au contraire que les bronzes de Benin demeurent dans les musées occidentaux où ils seront accessibles à tous, y compris aux descendants des esclaves, et érigés en mémorial de leur souffrance. Pour ces ayants-droits, si le transfert au Nigeria de leur héritage est une faute, le cadeau du président Muhammadu Buhari à l'Oba, successeur en ligne directe des rois esclavagistes de l'ancien royaume de Benin, est une injure !

Ce retournement de situation qui fait soudain de l'Afrique, non plus la victime, mais le bourreau ou à tout le moins son complice, devrait conduire nos gouvernements à totalement reconsidérer la question des restitutions.

La légitime critique de la colonisation de l'Afrique ne doit pas se muer en un révisionnisme bien-pensant mêlant l'anachronisme et la repentance, dans une vision idéalisée et sélective de cette Afrique d'avant. La haine aveugle du colonialisme ne peut aller jusqu'à celle du colonisé en s'efforçant de le faire disparaître et, avec lui, les racines de son identité, dont témoignent les œuvres conservées en collections muséales ou privées.

Restituer coûte que coûte les œuvres africaines au mépris de l'histoire commune qui lie l'Afrique et l'Europe ne constitue qu'une tentative d'effacer le « crime colonial » à bon marché au lieu d'assumer la complexité d'un passé que l'on juge sans tenter de le comprendre.

# III. LA SITUATION EN BELGIQUE

## 2021 : « CE N'EST PAS À NOUS, POINT » !

« *Het is niet van ons, punt* », c'est par ce tweet lapidaire de son secrétaire d'Etat, Thomas Dermine, illustré par deux fétiches du Congo, que la Belgique découvrait, le 19 juin 2021, que des collections muséales africaines seraient conservées de façon illégitime au Musée de Tervuren. Cette sentence sans appel émanant du responsable de la politique scientifique de la Belgique, et donc de ses musées, devait être développée sur différents médias : « *D'abord le transfert de propriété, qui est un acte symbolique qui reconnaît que ces objets ont été volés. Moi, j'ai une petite fille de quatre ans, quand elle ramène quelque chose de l'école qui n'est pas à elle, je lui dis "Non, ce n'est pas à toi, il faut le rendre". C'est exactement la même chose avec ces pièces congolaises* », ajoutait-il encore le 6 juillet sur *La Première*.



Thomas Dermine  
@ThomasDermine

...

Het is niet van ons, punt.

Translated Tweet



standaard.be

Dermine geeft Congolese roofoorkunst terug

Congo wordt weer eigenaar van alle stukken in de collectie van het Africamuseum die aantoonbaar illegaal verkregen zijn. Ook de rest van de ...

Tweet de Thomas Dermine du 19 juin 2021.

Evidemment, les déclarations belges pourraient sembler plus cohérentes que les allemandes puisqu'elles visent bien des œuvres provenant d'une ancienne colonie. Pourtant, une fois dépassé le ton volontairement paternaliste, il conviendrait que le père explique à son enfant quand et comment ces œuvres auraient été « volées », sauf à considérer que leur simple origine historique et géographique suffit à le démontrer.

La Belgique et ses musées seraient donc des receleurs d'objets volés au Congo et il semblait donc urgent de les restituer, un peu plus de deux ans et demi après que le contribuable ait dû déboursier 66,5 millions d'euros pour rénover l'Africa Museum de Tervuren.

Pourtant, les collectes effectuées au moment de l'Etat indépendant du Congo (1885-1908) ou du Congo belge (1908-1960) ne sont pas illégales. Le vol, la spoliation ou le pillage ont des définitions légales précises et nécessitent qu'une loi nationale ou internationale applicable ait été enfreinte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Les œuvres conservées en collection nationale belge sont entrées en collection et ont, depuis, été conservées dans la plus complète légalité. Elles étaient en outre, au regard du droit belge et jusqu'à la loi du 3 juillet 2022, inaliénables en raison notamment de leur affectation à une mission de service public.

La décision soudaine de restituer ne saurait dès lors s'appuyer sur des critères juridiques, historiques ou même moraux pour autant que l'on consente à replacer les faits dans leur contexte d'alors et que l'on s'abstienne de tout révisionnisme, même bienveillant. Rappelons que la guerre des Gaules, les Croisades ou les conquêtes napoléoniennes ont largement enfreint les conventions de La Haye de 1899 et 1907 ou de Genève de 1949, il est vrai, édictées longtemps après les faits.

Aucun argument de droit, d'histoire ou même le risque de glissement vers une remise en cause totale des fruits de la colonisation (ressources minières ou forestières, par exemple) ne semblait pouvoir arrêter l'entreprise d'autoflagellation et peu importait même que le Congo n'ait jusque-là rien demandé.

La bonne parole se devait d'être portée en Terre Sainte, ce Congo spolié. Un voyage officiel fut organisé, le directeur du Musée de Tervuren était du voyage. Il fallait convaincre les autorités congolaises qu'elles devaient réclamer ces œuvres. A nouveau, peu importait que la Belgique ait créé plusieurs musées d'art au Congo durant la période coloniale ou qu'il y ait plus de 40.000 objets au musée de Kinshasa, le Congo se devait d'exiger la restitution de ses biens spoliés. Comment pouvait-il en être autrement, d'ailleurs ? Comment ne pas les réclamer puisque nous affirmons être des voleurs ? Quel homme politique congolais prendrait le risque de les refuser plus longtemps ? C'est à présent chose faite.

A trop vouloir bien penser sans prendre la peine de s'informer, on commet des erreurs. Par son action, Thomas Dermine se proposait d'aller au-delà et de « *reconstituer l'identité culturelle d'un peuple* », « *le vôtre* » ajoutait-il à l'adresse du Congo dans son tweet du 25 novembre 2021, « *qui a été trop longtemps privé de la mémoire, de la créativité et de la spiritualité de ses ancêtres* ». L'identité culturelle du Congo n'existerait donc pas ? De Lumumba au président Tshisekedi, en passant par le docteur Mukwege, l'identité culturelle du Congo aurait attendu d'être « *reconstituée* », « *reconstruite* » ou « *reconnectée* » sur la base de masques et de fétiches témoignant de ses sociétés tribales du XIXe siècle ?

Comparer les citoyens belges à des enfants de quatre ans, inconscients du vol qu'ils ont perpétré, n'était donc pas suffisant. Il fallait, pour faire bonne mesure, dénier à la République démocratique du Congo, Etat souverain depuis le 30 juin 1960, son identité culturelle.



*Le célèbre masque luba à cornes, devenu l'« emblème » de l'Africa Museum, numéro d'inventaire EO.0.0.23470. Photo R. Asselberghs, © MRAC Tervuren.*

De retour en Belgique, sans rien renier de ses propos, le Secrétaire d'Etat se voulant rassurant devait préciser que « *seul 1 % des objets (900 objets) à Tervuren, quasi tous liés à l'Etat indépendant du Congo, propriété de Léopold II, a été volé et ou est "taché de sang" et doit être restitué sans discussion* ». Pourtant, ce pourcentage, s'il n'intègre pas la qualité des œuvres, ne veut rien dire. Peut-on ainsi considérer que la Joconde représenterait moins de 0,5 % des collections du Louvre ? Quelle serait cette liste de 900 objets « volés et/ou tachés de sang » que même le Docteur Julien Volper, seul conservateur des collections ethnographiques du Musée de Tervuren, ne connaît pas ? Comment a-t-elle été établie ? Sur quel critère concret ? Qui décide ?

A titre d'exemple, le fameux fétiche de Lusinga qui illustre le tweet du 19 juin 2021, était celui de ce « potentat sanguinaire », marchand d'esclaves qui régnait depuis son village fortifié sur l'ouest du lac Tanganyika après avoir vaincu, dans les années 1870, les chefs de la région du cap Tembwe et asservi ses populations, avant d'être à son tour défait par Émile Storms en 1884, avec l'appui de chefs locaux. Si cette œuvre conservée en Belgique depuis plus de 100 ans est « tachée de sang », lequel ? Si elle n'est pas à nous, à qui appartient-elle ? Aux descendants de Storms ? A ceux de Lusinga ? A ceux de ses esclaves ? Au Congo ? Une évidente sagesse n'imposait-elle pas de s'en référer au droit qui faisait de ce fétiche et de tous les biens conservés au Musée de Tervuren la propriété inaliénable de la Belgique où ils témoignent du génie des sculpteurs africains et de la complexité de l'histoire commune du Congo et de la Belgique ?

## **2022 : LA LOI « RECONNAISSANT LE CARACTÈRE ALIÉNABLE DES BIENS LIÉS AU PASSÉ COLONIAL DE L'ÉTAT BELGE ET DÉTERMINANT UN CADRE JURIDIQUE POUR LEUR RESTITUTION ET LEUR RETOUR »**

Si l'on reproche souvent aux politiques un manque de cohérence et l'abandon de projets de réforme pourtant annoncés à grands renforts médiatiques, il faut remarquer et surtout déplorer qu'en matière de restitutions, ce ne soit pas le cas. Lorsqu'un élu s'approprie ce sujet et semble soudain porter tout le fardeau de la colonisation et de sa nécessaire réparation, la loi promise est votée, quitte à l'aménager de tant de conditionnels et d'approximations que sa mise en œuvre posera plus de questions qu'elle n'en résout.

Le Secrétaire d'Etat voulait un geste fort, ce sera celui de l'aliénabilité immédiate des biens issus de la « colonisation », même si le mot n'est jamais prononcé, par le biais de traités à conclure.

Pourtant, le défaut le plus marquant de la loi et, de manière générale, de toute la démarche, est l'absence de critère de restitution. Avant de poser la question du « *comment fait-on pour restituer ?* », il fallait se poser celle du « *pourquoi restituer ?* ». La problématique intimement liée au « *pourquoi restituer ?* » est celle du « *que restituer ?* » qui demeure totalement absente, précisément faute de critère.

Ainsi, l'alinéa 1er de l'article 4 de la loi dispose que « *l'examen scientifique* » devra porter « *sur le caractère illégitime de l'acquisition* » et « *notamment en ce qu'il a été acquis sous la contrainte ou en raison de circonstances violentes* ». On relèvera que

l'utilisation conjointe de l'adverbe « notamment » et de l'épithète « illégitime » donne à cet examen scientifique une marge de manœuvre illimitée.

Si on devait considérer que ne sont illégitimes que les biens collectés dans des circonstances violentes, « les objets tachés de sang », on pourrait alors comprendre que le travail scientifique soit de rechercher ces objets précisément et de décider de leur sort. Si, au contraire, le critère choisi est celui de l'inégalité des rapports forcément induite par la colonisation, à l'image de ce que notre code civil envisage comme vices du consentement, les biens collectés, quel que soit le moyen, pourraient tous être jugés illégitimes et donc restitués.

L'article 3, 2°, de la loi définit comme « bien restituable » : « *le bien issu de l'Etat d'origine ayant été acquis durant la domination politique et administrative exercée par l'Etat belge sur celui-là à partir, selon le cas, de la signature de l'Acte de la Conférence de Berlin en 1885 jusqu'à l'indépendance de l'Etat d'origine* ».

Pour qu'un bien soit restituable au regard de la loi du 3 juillet 2022, il faut donc qu'il ait été acquis durant une période de « *domination politique et administrative exercée par l'Etat belge* » sur l'« *Etat d'origine* ». Cette définition, qui s'apparente à un critère, le seul peut-être clairement défini, est pourtant inapplicable eu égard à la période visée par la loi. En effet, l'historien comme le juriste relèvera qu'entre « *la signature de l'Acte de la Conférence de Berlin en 1885* » et jusqu'en 1908, l'Etat belge n'a pu exercer la moindre domination politique et administrative puisque celle-ci revenait au roi Léopold II, souverain de l'Etat indépendant du Congo, propriété personnelle et non belge.

Relevons encore que, suivant l'exposé des motifs de loi indique :

*« Pour être restituable, le bien doit, en principe, avoir été acquis, par l'État belge ou un établissement scientifique fédéral, durant cette période. C'est la date du transfert de propriété au profit de l'État belge ou d'un établissement scientifique fédéral qui est ici, en principe, prise en compte ; la date à laquelle le bien est tombé dans le domaine public belge. Le dossier de restitution devra si c'est possible mentionner la date d'acquisition du bien concerné. »*

*Aussi, un bien pourrait avoir été "spolié" précédemment au dies a quo déterminé par le présent projet, par des "explorateurs" par exemple, mais tout de même constituer un bien restituable, parce qu'acquis par l'État belge pendant la période prise en compte. Dans ce cas-ci, c'est la date du transfert de propriété au profit de l'État belge ou d'un établissement scientifique fédéral qui est ici prise en compte ; la date à laquelle le bien est tombé dans le domaine public belge. Ainsi, un objet, qui, selon une étude de provenance, a été spolié avant 1885, mais a été donné au Musée royal de l'Afrique centrale entre 1885 et 1960, constitue un bien restituable. »*

Passant sur les guillemets au terme d'« explorateurs », relevons que le critère d'entrée en collection publique durant la période de domination coloniale ou même avant étire à l'infini les possibilités de restitution. Ainsi, tous les biens collectés même avant la création de l'Etat indépendant du Congo comme, par exemple, les fétiches dits de Lusinga ou de Delcommune, parce qu'ils ont été offerts ensuite à l'Etat belge durant la période coloniale, deviennent restituables et, avec eux, à l'avenir, tous les dons des particuliers...



# CONCLUSION

Les mots ont un sens : « restituer », c'est rendre un bien à son propriétaire légitime ; la « restitution », c'est l'action de restituer et donc de rendre un bien possédé indûment. Dès lors, parler de « restitutions », c'est immédiatement opposer un propriétaire spolié à un possesseur illégitime, les anciennes colonies aux anciens colonisateurs, l'Afrique à l'Occident. Bref, c'est creuser un peu plus le fossé qui sépare le Sud et le Nord.

Restituer, c'est ouvrir une boîte de Pandore tant sur le plan national qu'international ; c'est oublier que le principe d'inaliénabilité qui s'attache aux collections muséales, et plus largement au domaine public, n'a pas été édicté pour se prémunir de « l'Etranger » mais pour interdire au Prince de disposer des biens de la Nation. Rendre des collections muséales aliénables, soit en multipliant des lois d'exception, soit en se dotant d'une loi-cadre aux contours flous, c'est lancer un double signal. Tout d'abord, aux pays d'origine, appelés à venir se servir, mais ensuite, et peut-être surtout, à l'adresse de nos dirigeants qui savent à présent que les musées sont des réserves de cadeaux diplomatiques au service peut-être d'une politique étrangère mais, plus sûrement, de leur ambition.

Sous l'impulsion de la France et du discours de Ouagadougou en 2017, l'Europe s'est précipitée dans le piège d'une politique de restitution exclusivement fondée sur la repentance coloniale. Les musées ont été sommés de s'expliquer sur la provenance des biens qu'ils conservaient en collection. Une impasse puisque, s'agissant de biens provenant d'anciennes colonies, leur légitimité, quel que soit le mode d'acquisition, était forcément mise en cause.

Des institutions dont la mission est de donner à ces arts lointains leurs titres de noblesse tout en éduquant les citoyens se sont vus, soudain, traités comme des receleurs sommés de s'expliquer et d'inventorier ces biens mal acquis afin de faciliter leur restitution, tandis que leur universalisme leur était dénié.

Toutes les lois promises ont été votées dans la précipitation, en faisant fi de toutes les objections.

Au final, la Belgique s'est dotée d'une loi créant une nouvelle catégorie de biens publics « aliénables », exclusivement en vue d'une restitution et d'un retour à titre gratuit à l'Etat d'origine, délaissant la définition de critères à l'appréciation d'hypothétiques commissions scientifiques. Promesse politique tenue ! Enfin, presque. « *Het is niet van ons. Misschien.* ».

La France, quant à elle, a d'ores et déjà restitué les regalia d'un roi esclavagiste et le sabre d'un djihadiste tandis que l'Allemagne et, avec elle, plusieurs pays qui l'avaient suivie ont été instrumentalisés afin de rendre au royal descendant d'un autre marchand d'esclaves son trésor, soulevant la juste colère d'Afro-américains descendants des esclaves qui avaient fait sa fortune.



*Audition de Maître Yves-Bernard Debie par la commission spéciale chargée d'examiner l'Etat indépendant du Congo et le passé colonial de la Belgique au Congo, au Rwanda et au Burundi, ses conséquences et les suites qu'il convient d'y réserver, Chambre des représentants, Bruxelles, vendredi 10 juin 2022.*

Autant de tragi-comédies qui devraient nous conduire à nous interroger sur la méthode et plus largement sur la justification des restitutions.

La question de la place de l'art et des biens culturels dans notre XXI<sup>e</sup> siècle mondialisé mérite mieux qu'un faux débat qui, éludant la question première du pourquoi, se résume à savoir à qui il faudrait rendre quoi.

C'est une doctrine du partage et de la transmission du savoir qu'il faut élaborer.

# PROPOSITIONS

---

## 1/ EN FINIR AVEC L'IDÉOLOGIE DÉCOLONIALE

L'indépendance du Congo a été proclamée le 30 juin 1960. Poursuivre une politique décoloniale 60 ans après l'indépendance du Congo n'a aucun sens et ne conduit qu'à rouvrir sans cesse les mêmes plaies tout en créant artificiellement de nouveaux antagonismes. C'est également une remise en cause insidieuse de l'intégration de Belges d'origine congolaise, forcés de se construire en opposition à leur pays en raison de son passé colonial. C'est, enfin, donner audience à une pensée politique « wokiste » qui va bien au-delà de la question de la colonisation.

Il faut rendre l'Histoire aux historiens et refuser qu'elle soit manipulée à des fins politiques. L'Histoire doit être envisagée pour ce qu'elle est, une science humaine et sociale, et, à ce titre, son étude et son enseignement doivent être confiés aux historiens dans une démarche scientifique où les spéculations et l'idéologie ne peuvent avoir leur place.

## 2/ EN FINIR AVEC LA THÉMATIQUE DES RESTITUTIONS

Les « restitutions » opposent là où il faudrait construire, réunir et créer un avenir commun. Le rapport entre la Belgique et le Congo ne peut pas se résumer à une colonisation que l'on voudrait réparée par la restitution d'œuvres d'art. Imposer aux musées pour seule politique scientifique celle de la recherche de provenances dédiée à la restitution est une impasse, surtout lorsque l'on considère que tout bien collecté durant la période coloniale est potentiellement mal acquis.

## 3/ CONSTRUIRE UNE DOCTRINE DU PARTAGE DES BIENS CULTURELS

A qui appartient l'Art ? Un solo pour violon de Jean-Sébastien Bach joué par un premier prix de conservatoire chinois à New-York appartient-il à l'Allemagne parce qu'il fut composé dans le Mitteldeutschland ou peut-on considérer que cette œuvre, de par son universalité qui s'impose à tous, est la propriété de l'humanité ? La seule réponse qui, aujourd'hui, doit faire sens est celle d'une copropriété universelle. On objectera qu'il est plus facile de s'accorder sur la propriété commune d'une œuvre musicale que d'une œuvre plastique. Pourtant, si l'on considère que la Joconde est aujourd'hui admirée physiquement au Louvre par plus de visiteurs étrangers que de Français et, de façon dématérialisée, par le monde entier, on ne peut la voir comme la propriété exclusive de l'Etat français ni envisager sa restitution à l'Italie ou, qui dit mieux, à la seule commune de Florence.

Les œuvres africaines doivent être envisagées comme un héritage commun. Nombre de ces œuvres ont aujourd'hui passé plus de temps en Europe que dans l'Afrique où elles furent créées. Elles ont acquis, en Europe, un statut différent de celui qui était le leur à l'origine. Elles sont, pour certaines, passées d'objets culturels ou culturels à œuvres d'art. Elles ont contribué, en raison du choc stylistique qu'elles provoquèrent chez les artistes modernes, à la création d'un nouveau mouvement qui a totalement bouleversé l'art occidental. Elles témoignent toujours évidemment du contexte régional, ethnique ou religieux qui les a vu naître comme du génie de leurs créateurs mais elles sont plus. Les œuvres d'art africaines ont atteint le statut d'œuvres universelles.

C'est ici que le terme de « conservation » prend tout son sens et nos musées, qui en ont la charge, leurs lettres de noblesse. Il faut se départir d'une réflexion uniquement tournée vers la question de la propriété matérielle pour se tourner vers la conservation des œuvres et leur partage dans le but d'y donner accès à une population toujours plus large.

## 4/ CONSTRUIRE UNE POLITIQUE CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE EN PARTENARIAT AVEC LE CONGO

Libérés de l'idéologie décoloniale, de la thématique des restitutions et conscients d'un héritage universel partagé, la Belgique et le Congo doivent, ensemble, bâtir un avenir commun sur un pied d'égalité.

Réinventer une politique muséale et scientifique de coopération en s'appuyant sur l'extraordinaire réussite de musées comme celui du Quai Branly - Jacques Chirac à Paris, là où l'Africa Museum de Tervuren « décolonisé » n'attire qu'un nombre très faible de visiteurs

Travailler à la création d'un Africa Museum à Kinshasa, comme il y a un Louvre à Abu Dhabi, où sera mise place une politique de partage des œuvres, d'étude et d'enseignement.

Aller plus loin et, pourquoi pas, envisager avec la République Démocratique du Congo la création d'un musée universel commun à Kinshasa où des œuvres d'artistes occidentaux se confronteraient notamment aux arts premiers d'Afrique.

# BIBLIOGRAPHIE

## MONOGRAPHIES

### Le mauvais exemple français : de l'inaliénabilité à l'illégitimité des collections publiques

UNESCO, Histoire générale de l'Afrique – Volume VI, « L'Afrique du XII au XVIe siècles », pp. 658 à 682 ; Volume VII, « L'Afrique sous domination coloniale », 1880-1935, p. 151, notamment.

P. A. ROQUES, Le Génie au Dahomey en 1892 ... Avec une carte. Extrait de la Revue du Génie militaire, Paris, Berger-Levrault & Co, 1895.

L. GARCIA, Le royaume du Dahomé face à la pénétration coloniale (1875-1894), Ed Kathala, 1988.

S SANKALE, A la mode du pays... - Chroniques saint-louisiennes d'Antoine François Feuiltaïne - Saint-Louis du Sénégal 1788 - 1835 - Thèse pour le Doctorat en Histoire du Droit et des Faits Économiques et Sociaux - Faculté de Droit de Montpellier, 1998, 750 pp.

Fr. DESPLANTES, Le général Dodds et l'expédition du Dahomey, édition de 1894, Paris, Hachette BnF, 2013.

É. E. AUBLET, La guerre au Dahomey 1888-1893, 1893-1894 : d'après les documents officiels, Berger-Levrault, Paris, 1894-1895.

L. SILBERMANN, Souvenirs de campagne par le Soldat Silbermann, Paris, Plon, 1910, 3e édition.

Fr. MICHEL, La campagne du Dahomey, 1893-1894 : la reddition de Béhanzin : correspondance d'un commissaire des colonies présentée par son petit neveu Jacques Serre, Paris, L'Harmattan, 2001.

A History of Islamic Societies, 3e éd., New York, Cambridge University Press, 2014, pp. 472-473.

F. SARR et B. SAVOY, Restituer le patrimoine africain, Paris, Philippe Rey - Seuil, 2018.

### Le mauvais exemple allemand : de la collection publique à la propriété privée

W. FAGG, « Bénin : le pillage qui n'eut jamais lieu », Musée Barbier-Müller, Art Tribal, 1992, pp. 37-42.

P. GANTLY, Histoire de la société des missions africaines, t. 2, Paris, Karthala, 2010, p. 275.

F.K. SCHÄDLER, "Robbed art", really robbed ? The Case of Africa and the Myth of "Colonial Context", Panterra Verlag, München, 2020.

R. HOME, City of Blood revisited. A new look at the Benin Expedition of 1897, London, Rex Collings, 1982.

## La Belgique

A. F. ROBERTS, A Dance of Assassins: Performing Early Colonial Hegemony in the Congo, Indiana University Press, 2012, p. 76

## ARTICLES SCIENTIFIQUES

### Le mauvais exemple français : de l'inaliénabilité à l'illégitimité des collections publiques

J. VOLPER, « La Mort et son numéro d'inventaire. Quelques réflexions autour des crânes humains en collections muséales », in Histoire d'objets extra-européens : collecte, appropriation, médiation, Villeneuve d'Ascq, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 2021, <http://books.openedition.org/irhis/5897>

[http://ecole.nav.traditions.free.fr/officiers\\_dodds\\_alfred.htm](http://ecole.nav.traditions.free.fr/officiers_dodds_alfred.htm)

[http://www.persee.fr/doc/cea\\_0008-0055\\_1984\\_num\\_24\\_96\\_2197](http://www.persee.fr/doc/cea_0008-0055_1984_num_24_96_2197)

<http://histoirecoloniale.net/la-France-prete-au-Benin-des.html>

legionetrangere.fr : HISTOIRE : 1892-1893 – « La Légion Étrangère pendant la campagne du Dahomey ».

<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000184314>

### Le mauvais exemple allemand : de la collection publique à la propriété privée

Y.-B. DEBIE, « Restitutions : vent de l'histoire ou air du temps ? », Tribal art magazine, n° 89, automne 2018, pp. 146 et s.

Y.-B. DEBIE, « Récrire notre histoire pour ne pas avoir à l'affronter », Tribal art magazine, n° 101, automne 2021, pp. 116 et s.

Y.-B. DEBIE, « Usus, fructus, abusus : les attributs de bronze du droit de propriété de l'Oba », Tribal Art Magazine, n° 109, automne 2023

Cultural Property News, « Nigeria Gives Benin Ruler Exclusive Ownership of Bronzes », 26 avril 2023, [https://culturalpropertynews.org/nigeria-gives-benin-ruler-exclusive-ownership-of-bronzes/#\\_ftn1](https://culturalpropertynews.org/nigeria-gives-benin-ruler-exclusive-ownership-of-bronzes/#_ftn1)

Skowronek TB, DeCorse CR, Denk R, Birr SD, Kingsley S, Cook GD, et al. (2023) German brass for Benin Bronzes: Geochemical analysis insights into the early Atlantic trade. PLoS ONE 18(4) : e0283415. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0283415>

J. VOLPER, « Ouvrez, ouvrez la cage aux oiseaux ! Quelques remarques à propos d'une promesse de restitution anglaise », La Tribune de l'Art, 2019. <https://www.latribunedelart.com/ouvrez-ouvrez-la-cage-aux-oiseaux-quelques-remarques-a-propos-d-une-promesse-de-restitution>

J. VOLPER, « Les musées européens à l'heure des abus de la soustraction culturelle », Paris, Revue des Deux Mondes, Octobre 2021, pp. 38-44.

### La Belgique

J. VOLPER, « À propos de sculptures & de crânes : les collectes d'Émile Storms », Tribal Art, vol. XVII-1, n° 66, 2012, pp. 91-95.

J. VOLPER, « Restitution du patrimoine culturel africain : Une erreur culturelle, une faute politique », Institut Thomas More, septembre 2020.

## COMMUNIQUÉS OFFICIELS ET PRESSE

### Le mauvais exemple français : de l'inaliénabilité à l'illégitimité des collections publiques

[https://twitter.com/EPhilippePM?ref\\_src=twsrc%5Egoogle%7Ctwcamp%5Eserp%7Ctwgr%5Eauthor](https://twitter.com/EPhilippePM?ref_src=twsrc%5Egoogle%7Ctwcamp%5Eserp%7Ctwgr%5Eauthor)

[https://www.seneweb.com/news/Societe/felwine-sarr-quot-le-sabre-est-bel-et-bi\\_n\\_300749.html](https://www.seneweb.com/news/Societe/felwine-sarr-quot-le-sabre-est-bel-et-bi_n_300749.html)

Le Compte rendu analytique officiel de la séance du Sénat du 15 décembre 2020 : [http://www.senat.fr/cra/s20201215/s20201215\\_3.html#par\\_20](http://www.senat.fr/cra/s20201215/s20201215_3.html#par_20)

Le résumé de la conférence de presse donnée le lendemain par les sénateurs : <https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/restitution-de-biens-culturels-le-senat-veut-mettre-fin-aux-cadeaux>

### Le mauvais exemple allemand : de la collection publique à la propriété privée

République fédérale du Nigeria, ordonnance présidentielle, Recognition of Ownership and an Order Vesting Custody and Management of the Repatriated Looted Benin Artefacts to the Oba of Kingdom Benin, Notice n° 25, Order n° 1 of 2023, Federal Republic of Nigeria Official Gazette, Lagos, 28 mars 2023, n° 57, vol. 110, pp. A245-247.

Allemagne, Federal Foreign Office, « Statement on the handling of the Benin Bronzes in German museums and institutions », 30 avril 2021, <https://www.auswaertiges-amt.de/en/newsroom/news/benin-bronze/2456788>

Jesus College Cambridge, « Jesus College returns Benin Bronze in world first », 27 octobre 2021, <https://www.jesus.cam.ac.uk/articles/jesus-college-returns-benin-bronze-world-first>

Smithsonian Institution, « Smithsonian Returns 29 Benin Bronzes to the National Commission for Museums and Monuments in Nigeria », 11 octobre 2022, <https://www.si.edu/newsdesk/releases/smithsonian-returns-29-benin-bronzes-national-commission-museums-and-monuments>

BBC AFRIQUE, « Bronzes du Bénin : un différend au Nigeria compromet le retour des objets d'art », 22 juillet 2021, <https://www.bbc.com/afrique/region-57928599>

The Cable, « Dispute between Oba Ewuare II, Obaseki 'may delay' return of looted Benin artefacts », 23 juillet 2021, <https://www.thecable.ng/dispute-between-oba-of-benin-obaseki-may-delay-return-of-looted-benin-artefacts>

The Punch, « 124 years after mass looting, Benin Kingdom recovers two ancient artefacts, Obaseki, Oba Ewuare II, others excited », 31 octobre 2021, <https://punchng.com/124-years-after-mass-looting-benin-kingdom-recovers-two-ancient-artefacts-obaseki-oba-ewuare-ii-others-excited/>

Deutsche Welle, « Les bronzes de Benin City donnés à une famille royale », 9 mai 2023, <https://www.dw.com/fr/muhammadu-buhari-donne-bronzes-benin-city-oba-ewuare-famille-royale/a-65555531>

The Art Newspaper, « "Restitution with conditions is neo-colonialism": German ruling parties defend return of Benin bronzes in parliament », 12 mai 2023, <https://www.theartnewspaper.com/2023/05/12/german-ruling-parties-defend-return-of-benin-bronzes-in-parliament>

Tribune de l'Art, « Les bronzes du Bénin des musées allemands restitués au privé », 14 mai 2023, <https://www.latribunedelart.com/les-bronzes-du-benin-des-musees-allemands-restitues-au-prive>

New York Times, « Who Owns the Benin Bronzes? The Answer Just Got More Complicated », 5 juin 2023, <https://www.nytimes.com/2023/06/04/arts/design/benin-bronzes-nigeria-ownership.html>

The Spectator, « The trouble with returning the Benin Bronzes », 10 juin 2023, <https://www.spectator.co.uk/article/the-trouble-with-returning-the-benin-bronzes/>

Le Monde, « En Allemagne, le sort des objets d'art restitués au Nigeria fait débat », 12 juin 2023, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/06/12/en-allemande-le-sort-des-objets-d-art-restitues-au-nigeria-fait-debat\\_6177239\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/06/12/en-allemande-le-sort-des-objets-d-art-restitues-au-nigeria-fait-debat_6177239_3212.html)

<https://www.telerama.fr/dees/quand-les-chinois-veulent-obliger-un-musee-francais-a-recrire-lhistoire-6715522.php>

## La Belgique

La Libre, « Congo : un cadre juridique pour les restitutions », 19 juin 2021, <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2021/06/19/congo-un-cadre-juridique-pour-la-restitution-des-oeuvres-5MMZ2PZEIVHRZDLMCQ464C6LCY/>

RDC, Compte-rendu de la 29<sup>e</sup> réunion du Conseil des Ministres, 19 novembre 2021, <https://www.primature.cd/public/wp-content/uploads/2021/11/COMPTE-RENDU-DE-LA-VINGT-NEUVIEME-REUNION-DU-CONSEIL-DES-MINISTRES-du-19-novembre-2021..pdf>

La Libre Afrique, « Colonisation : Kinshasa lance un chantier sur le retour de son patrimoine », 22 novembre 2021, <https://afrique.lalibre.be/65741/colonisation-kinshasa-lance-un-chantier-sur-le-retour-de-son-patrimoine/>

LN24, « Restitution des biens culturels congolais », 23 novembre 2021, <https://www.ln24.be/2021-11-23/restitution-des-biens-culturels-congolais>

La Libre, « La Belgique prête à examiner la restitution à la RDC de tous les biens coloniaux », 24 novembre 2021, <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2021/11/24/la-belgique-prete-a-examiner-la-restitution-a-la-rdc-de-tous-les-biens-coloniaux-NHHE37RCVJHBTEV5LZM6KU7DPY/>

Projet de loi reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'État belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, doc. 55-2646/001, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2646/55K2646001.pdf>

La Libre, « "Faute historique", "L'histoire vous jugera" : la restitution d'objets au Congo ne fait pas l'unanimité en Belgique », 10 juin 2022, <https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2022/06/10/faute-historique-lhistoire-vous-jugera-la-restitution-dobjets-au-congo-ne-fait-pas-lunanimite-en-belgique-DXVHKNR5A5GUDGDHMWCCHCUDQY/>

Le Soir, « Kinshasa applaudit la volonté belge de rendre au Congo des objets traditionnels volés », 25 novembre 2021, <https://www.lesoir.be/408568/article/2021-11-25/kinshasa-applaudit-la-volonte-belge-de-rendre-au-congo-des-objets-traditionnels>

Actualite.cd, « RDC-Belgique: Mieux que la restitution, avancer sur la reconstitution du patrimoine culturel congolais », 30 novembre 2021, <https://actualite.cd/2021/11/30/rdc-belgique-mieux-que-la-restitution-avancer-sur-la-reconstitution-du-patrimoine>

« Remise de l'inventaire des objets de l'Africamuseum provenant de la République Démocratique du Congo au Premier ministre congolais, Jean-Michel Sama Lukonde dans le cadre de la politique de restitution. », communiqué de presse officiel, 17 février 2022, <https://dermine.belgium.be/fr/remise-de-l%E2%80%99inventaire-des-objets-de-l%E2%80%99africamuseum-provenant-de-la-r%C3%A9publique-d%C3%A9mocratique-du-congo>

RTBF, « Œuvres d'art spoliées au Congo : un inventaire des 84.000 pièces de l'Africamuseum a été remis à la RDC », 17 février 2022, <https://www.rtbf.be/article/oeuvres-d-art-spoliees-au-congo-un-inventaire-des-84000-pieces-de-l-africamuseum-a-ete-remis-a-la-rdc-10937271>

RFI, « Restitution d'œuvres d'art : la Belgique remet à la RDC l'inventaire de son patrimoine », 18 février 2022, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220218-restitution-d-%C5%93uvres-d-art-la-belgique-remet-%C3%A0-la-rdc-l-inventaire-de-son-patrimoine>

Paris Match, « Restitutions au Congo : Thomas Dermine détaille un dispositif ambitieux », 7 mars 2022, <https://parismatch.be/actualites/societe/544638/restitution-au-congo-thomas-dermine-detaille-un-dispositif-ambitieux>



<b>04</b>	<b>/</b>	<b>PRÉFACE</b>
<b>06</b>	<b>/</b>	<b>I : LE MAUVAIS EXEMPLE FRANÇAIS</b>
<b>17</b>	<b>/</b>	<b>II : LE MAUVAIS EXEMPLE ALLEMAND</b>
<b>20</b>	<b>/</b>	<b>III : LA SITUATION EN BELGIQUE</b>
<b>24</b>	<b>/</b>	<b>CONCLUSION</b>
<b>25</b>	<b>/</b>	<b>PROPOSITIONS</b>
<b>26</b>	<b>/</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE</b>





*Retrouvez toutes nos études sur **cjg.be**  
ou demandez-nous gratuitement un exemplaire  
par téléphone ou par mail*



Avenue de la Toison d'Or 84-86 1060 Bruxelles • 02.500.50.40 • [info@cjg.be](mailto:info@cjg.be) • [f](#) [X](#) [@](#) [@centrejeangol](#)

**[www.cjg.be](http://www.cjg.be)**